

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 1947/81 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Aide du gouvernement français en faveur d'un projet de restructuration dans le secteur des aciers spéciaux	1
n° 1961/81 de M. Battersby à la Commission	
Objet: Accords de répartition sélective sur certains produits	1
n° 42/82 de M. von Wogau à la Commission	
Objet: Directives communautaires relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires	2
n° 88/82 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Thèmes européens dans l'enseignement	3
n° 91/82 de M ^{me} Simone Martin à la Commission	
Objet: Protection du consommateur	3
n° 92/82 de M ^{me} Simone Martin à la Commission	
Objet: Agents blanchissants	4
n° 93/82 de M ^{me} Simone Martin à la Commission	
Objet: Agents blanchissants	4
n° 103/82 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Politique d'emprunt de l'Euratom	4
n° 110/82 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Pratiques interdites par l'article 92 du traité de Rome	5
n° 144/82 de M. Irmer à la Commission	
Objet: Répercussions négatives d'aides nationales dans l'industrie textile communautaire	5
n° 182/82 de M. Rogers à la Commission	
Objet: Vente d'entreprises publiques à des investisseurs privés	6

Sommaire (suite)

n° 188/82 de M. von Wogau à la Commission	
Objet: Dispositions nationales en matières d'emballage pour liquides alimentaires	7
n° 200/82 de M. Rogers à la Commission	
Objet: Primes accordées aux travailleurs en équipes	7
n° 227/82 de M ^{me} Pruvot à la Commission	
Objet: Affaire des vins italiens	7
n° 253/82 de sir Fred Warner à la Commission	
Objet: Séjours des membres de la Commission en dehors du siège des institutions de la Communauté économique européenne	8
n° 263/82 de M ^{me} Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Aides italiennes à la production, à la commercialisation et à l'exportation du vin	8
n° 291/82 de M ^{me} Walz à la Commission	
Objet: Problème de la «validité provisoire» des accords au sens de l'article 85 traité CEE	9
n° 293/82 de M ^{me} Walz à la Commission	
Objet: Coopération avec la Chine dans le domaine de l'énergie	11
n° 298/82 de M. Megahy à la Commission	
Objet: Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages	11
n° 318/82 de M. Sablé à la Commission	
Objet: Inclusion des limes et des citrons verts dans l'organisation commune du marché des agrumes	12
n° 323/82 de M. Dido au Conseil	
Objet: Incorporation du projet de percement du tunnel du Monte Croce Carnico dans les négociations CEE-Autriche	12
n° 337/82 de M ^{me} Squarcialupi à la Commission	
Objet: Propagation de la tuberculose dans les pays de la Communauté européenne et dans le monde	13
n° 354/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Exportations de bière britannique en république fédérale d'Allemagne	14
n° 363/82 de M. Fernandez à la Commission	
Objet: Perte d'emplois dans certains secteurs	14
n° 383/82 de M ^{me} Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Porcelaine de Limoges	14
n° 396/82 de M. Beyer de Ryke au Conseil	
Objet: Relations CEE-Japon	15
n° 402/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Office d'intervention du Royaume-Uni en faveur des produits agricoles	15
n° 411/82 de M ^{me} Dury à la Commission	
Objet: Droit de séjour des immigrés en Belgique	16
n° 412/82 de M. Romualdi à la Commission	
Objet: Crises des îles Falkland	16
n° 422/82 de M. Costanzo à la Commission	
Objet: Réduction du nombre de réunions des comités consultatifs	17
n° 427/82 de M. Christopher Jackson à la Commission	
Objet: Aide de la Communauté européenne à la Somalie et à l'Éthiopie	17
n° 440/82 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Importations de tôles d'acier en provenance du Brésil	18

Sommaire (suite)

n° 459/82 de M. Prout à la Commission	
Objet: L'informatique dans les écoles du Royaume-Uni	18
n° 464/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Système informatique utilisé à la Commission	19
n° 473/82 de M. Pininfarina à la Commission	
Objet: Financement dans les secteurs du blé dur et du blé tendre	19
n° 480/82 de M. Giavazzi à la Commission	
Objet: Liberté d'établissement des pharmaciens	20
n° 490/82 de M. Rogalla à la Commission	
Objet: Ouverture d'un nouveau bureau de la Commission à Milan	21
n° 508/82 de M. McCartin à la Commission	
Objet: Progrès réalisés en application du règlement (CEE) n° 1820/80	22
n° 511/82 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Registre communautaire des raisons sociales	22
n° 517/82 de M. Muntingh à la Commission	
Objet: Vente de plutonium par le Royaume-Uni aux États-Unis d'Amérique	23
n° 525/82 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Prix comparatifs du sucre	23
n° 527/82 de M ^{me} Brookes à la Commission	
Objet: Herbicide 2,4,5-T	24
n° 528/82 de M. Tyrrell à la Commission	
Objet: Relations entre la Communauté et la Hongrie	24
n° 529/82 de M ^{me} Quin à la Commission	
Objet: Réglementation communautaire interdisant l'administration aux animaux de stilbène et de substances thyrostatiques	25
n° 531/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Comité de gestion de la viande bovine	26
n° 537/82 de M ^{lle} De Valera à la Commission	
Objet: Incidence de la retraite sur la création d'emplois	26
n° 539/82 de M. Davern à la Commission	
Objet: Renforcement de l'impact régional de la politique agricole commune	26
n° 542/82 de M. Lalor à la Commission	
Objet: Aide de la Communauté économique européenne à l'industrie minière de l'Irlande	27
n° 544/82 de M ^{me} Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Exploitation de la chaleur des roches profondes sèches	28
n° 548/82 de M. Blumenfeld à la Commission	
Objet: Négociations relatives à l'élargissement de la Communauté économique européenne par l'intégration de l'Espagne	28
n° 560/82 de M ^{me} Dury à la Commission	
Objet: Prêts du Fonds social et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	29
n° 562/82 de M ^{me} Dury à la Commission	
Objet: Formation et stages pour dirigeants de petites et moyennes entreprises	29
n° 566/82 de M. Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Campagne contre la vivisection - protection des animaux	30

n° 567/82 de M. Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Négociation CEE-Portugal	30
n° 579/82 de M ^{me} Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Accès des navires de pêche de la Communauté aux eaux groenlandaises en cas de retrait du Groenland de la Communauté	31
n° 580/82 de M ^{me} Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Statut du Groenland et droits acquis pour les ressortissants de la Communauté en cas de retrait du Groenland	31
n° 585/82 de M. Horgan à la Commission	
Objet: Actions en faveur des femmes dans le cadre du Fonds social	31
n° 588/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Importations de produits textiles	32
n° 589/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Aides accordées pour le beurre au titre du règlement (CEE) n° 1269/79	32
n° 592/82 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Le Triazolm (Halcion)	33
n° 604/82 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Politique française dans le secteur de la tannerie	34
n° 609/82 de M. Bord à la Commission	
Objet: Évolution technologique de l'Espagne et du Portugal	34
n° 610/82 de M. Bord à la Commission	
Objet: Adoption d'un système uniforme de peinture des chaussures	35
n° 622/82 de M. Pedini à la Commission	
Objet: Enseignement des droits et des devoirs du citoyen	35
n° 649/82 de M. de Courcy Ling à la Commission	
Objet: Admissibilité des projets régionaux au bénéfice du Fonds social européen	35
n° 650/82 de M. de Courcy Ling à la Commission	
Objet: Chômage des jeunes dans les régions ne bénéficiant pas d'aides	36
n° 654/82 de M ^{me} Van Hemeldonck à la Commission	
Objet: Prévention du cancer	36
n° 659/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Prime à la vache allaitante au Royaume-Uni	36
n° 660/82 de M ^{me} Dury à la Commission	
Objet: Programme de lutte contre la pauvreté	37
n° 661/82 de M ^{me} Dury à la Commission	
Objet: Projets pilotes du programme de lutte contre la pauvreté	37
n° 675/82 de M. Loo à la Commission	
Objet: Aides de la Communauté économique européenne à la région corse	38
n° 681/82 de M. von Wogau à la Commission	
Objet: Admission en Italie d'autobus d'occasion importés	38

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1947/81

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(13 mars 1982)

Objet: Aide du gouvernement français en faveur d'un projet de restructuration dans le secteur des aciers spéciaux

La Commission, à la suite de la décision n° 2320/81/CECA ⁽¹⁾, a mis en demeure, le 21 décembre 1981, tous les intéressés autres que les États membres de présenter leurs observations dans un délai d'un mois sur le programme de restructuration d'une nouvelle société constituée par deux entreprises sidérurgiques françaises regroupant leurs principales installations d'aciers spéciaux.

Peut-elle indiquer, le délai étant échu, si elle a reçu des observations à cet égard, sur quels points, et émanant de qui?

Quel sera maintenant le processus de mise en œuvre de restructuration?

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

La Commission n'a pas reçu d'observations des intéressés autres que les États membres en réponse à la mise en demeure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

En revanche, le gouvernement d'un État membre a fait part à la Commission de ses doutes quant à la réalité des réductions de capacités auxquelles la nouvelle société bénéficiaire des aides devrait procéder.

La restructuration du secteur français des aciers spéciaux s'oriente vers un regroupement des principaux producteurs autour de deux nouvelles sociétés, dont celle évoquée par l'honorable parlementaire.

S'agissant de cette dernière société, le programme d'investissements communiqué à la Commission fait état d'importants travaux de modernisation en cours dans l'un de ses établissements; les autorités françaises ont informé la Commission du fait qu'aucun investissement spécifique d'augmentation de capacité n'y est prévu. Par ailleurs, il convient de noter que l'un des deux actionnaires de la société a récemment procédé à la fermeture d'installations sidérurgiques qu'il détenait en propre.

Enfin, la Commission a été informée que le programme finalisé de restructuration de la nouvelle société lui sera prochainement communiqué. Ce n'est qu'après une étude approfondie de ce plan et notamment des réductions nettes de capacités qu'il devrait comporter que la Commission sera en mesure de prendre une décision finale à l'égard des aides soumises à son examen.

QUESTION ÉCRITE N° 1961/81

de M. Battersby

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1982)

Objet: Accords de répartition sélective sur certains produits

À la suite de sa réponse du 21 décembre 1981 à la question écrite n° 1302/81 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle indiquer si les mesures qu'elle envisage de prendre en relation avec les accords de répartition sélective assureront le

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 1. 2. 1982, p. 26.

maintien du principe selon lequel un distributeur ou un acheteur individuel est libre d'acquérir des véhicules automobiles au prix le plus avantageux en n'importe quel lieu de la Communauté sans que l'opération soit soumise à l'accord ou au contrôle du fabricant ou de son distributeur officiel, ou fasse l'objet d'une quelconque discrimination ou restriction commerciale?

La Commission pourrait-elle également préciser si les mesures qu'elle se propose de prendre permettront ou non aux fabricants d'empêcher leurs distributeurs officiels d'effectuer des exportations parallèles à destination de distributeurs établis dans d'autres États membres de la Communauté et qui ne sont pas les distributeurs officiels du fabricant?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

Pour l'application des règles de concurrence CEE aux accords de distribution et de service après vente dans le secteur de l'automobile, la Commission a toujours suivi le principe selon lequel les consommateurs finals, leurs intermédiaires et les agents appartenant au réseau de distribution doivent être libres d'acheter des véhicules là où les prix les plus avantageux leur sont offerts à l'intérieur du Marché commun. Il convient de faire cesser et, dans la mesure où ils représentent une utilisation abusive du système de distribution, de réprimer les accords ou pratiques visant à soumettre les livraisons parallèles d'automobiles entre les États membres à l'autorisation ou au contrôle du constructeur ou des importateurs exclusifs reconnus par lui, ainsi que toutes autres restrictions, entraves et discriminations contraires à ce principe.

Les difficultés que des ressortissants britanniques ont de plus en plus fréquemment rencontrées au cours des derniers mois pour acquérir sur le continent des véhicules avec conduite à droite ont amené la Commission à procéder à de nouvelles investigations. Elle examine actuellement si certaines formes d'entraves à la libre importation, comme par exemple le fait de ne pas fournir de véhicules avec conduite à droite à des utilisateurs finals et à des intermédiaires d'achat, le fait de retarder systématiquement la livraison et différentes formes de restriction de la garantie, sont compatibles avec les règles de concurrence CEE. Ces investigations sont menées avec la plus grande diligence.

Le principe susmentionné de la liberté du commerce entre les États membres sera également reflété dans le projet concernant les exemptions par catégories dans le secteur de l'automobile. Ce n'est qu'après la conclusion de la procédure législative que la Commission pourra prendre une décision sur le point de savoir si l'interdiction faite aux agents agréés de vendre des véhicules neufs à des déposataires qui n'appartiennent pas au réseau de distribution peut encore être considérée comme compatible avec l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE. Comme

indiqué précédemment, le Parlement européen aura l'occasion de faire connaître son avis ⁽¹⁾.

Par ailleurs, la Commission se permet de renvoyer l'honorable parlementaire aux réponses qu'elle a faites récemment à une série de questions parlementaires [questions écrites n° 393/81 de MM. von Hassel et Müller-Hermann ⁽²⁾, n° 1515/81 de M. Michel ⁽³⁾, n° 1527/81 de M. Collins ⁽⁴⁾ et n° 1585/81 de M. Hord ⁽⁵⁾ et questions orales n° H-550/81 de M. Dalziel ⁽⁶⁾ et H-722/81 de M. Griffiths ⁽⁷⁾].

⁽¹⁾ Réponse à la question écrite n° 1358/81 de M^{me} Walz, JO n° C 47 du 22. 2. 1982, p. 23.

⁽²⁾ JO n° C 338 du 28. 12. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 118 du 10. 5. 1982, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 98 du 19. 4. 1982, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° C 92 du 13. 4. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ *Débats du Parlement européen* n° 1-277, p. 212.

⁽⁷⁾ *Débats du Parlement européen* n° 1-280, p. 189.

QUESTION ÉCRITE N° 42/82

de M. von Wogau

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1982)

Objet: Directives communautaires relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires

Dans une décision de renvoi, le Bundesfinanzhof a rejeté l'applicabilité immédiate, en faveur des contribuables, des directives communautaires relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires et a conclu que cette applicabilité était subordonnée au moment où ces dispositions seraient transformées en législation nationale sur cette matière. La Cour de justice des Communautés européennes a, au contraire, récemment élargi l'applicabilité immédiate des directives.

La Commission estime-t-elle que la décision du 16 juillet 1981 (VB 51/80) du Bundesfinanzhof, refusant l'effet immédiat des allègements fiscaux découlant des directives d'harmonisation des législations relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, soit conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

Selon la Commission, la décision du cinquième sénat du Bundesfinanzhof du 16 juillet 1981 est contraire à une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes. Cette haute juridiction ne s'est pas en effet limitée à une analyse spécifique d'une disposition particulière de la sixième directive du Conseil en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, mais rejette, telle que, la doctrine de la Cour de justice sur l'invocabilité directe des dispositions de directives qui ne laissent aucune marge d'interprétation aux États membres.

Comme l'honorable parlementaire l'indique à juste titre, la Cour de justice, dans son arrêt du 19 janvier 1982 dans l'affaire 8-81 ⁽¹⁾, a confirmé sa jurisprudence antérieure, ce qui implique un rejet de l'opinion du Bundesfinanzhof.

⁽¹⁾ JO n° C 57 du 5. 3. 1982, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 88/82

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(25 mars 1982)

Objet: Thèmes européens dans l'enseignement

1. La Commission des Communautés européennes estime-t-elle, comme l'auteur de la question, que les programmes scolaires des États membres n'accordent pas encore une place suffisante à l'idée européenne?
2. Existe-t-il à cet égard des différences marquées entre les pays membres?
3. Quelles possibilités la Commission entrevoit-elle de contribuer à améliorer la formation des professeurs et à faire entrer des thèmes européens dans l'enseignement?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(23 juillet 1982)

1 et 2. Il n'est pas juste, de l'avis de la Commission, d'affirmer que le temps consacré dans les programmes scolaires des États membres à l'enseignement sur l'Europe est négligeable ou qu'aucun effort n'est fait par les autorités responsables pour le promouvoir.

Il est exact en revanche que la situation diffère considérablement dans les divers pays. Ces différences, qui concernent principalement la façon dont les décisions sont adoptées, les initiatives prises et les expériences réussies vulgarisées, sont à la fois inéluctables et acceptables, compte tenu des divergences considérables existant entre les systèmes éducatifs. La Commission reconnaît néanmoins qu'une action continue de promotion et de soutien est nécessaire si l'on veut porter la qualité de l'enseignement sur l'Europe à un niveau satisfaisant et uniforme, d'autant plus qu'il ne constitue pas et ne peut constituer en soi une discipline autonome.

3. En 1978, la Commission a soumis au Conseil des propositions d'action concernant l'enseignement sur l'Europe dans les établissements scolaires, qui devaient être mises en œuvre dans le cadre de l'activité de la Commu-

nauté en matière d'éducation ⁽¹⁾. Cependant, les objections formulées par un État membre ont empêché la réalisation d'un accord sur la mise en œuvre de ces propositions.

En ce qui concerne plus particulièrement la formation des enseignants, où l'accent devrait être mis en priorité sur la formation en cours d'emploi, le programme actuel de subventions de la Commission au titre du Fonds Kreyssig a cependant déjà été utilisé pour soutenir un certain nombre d'activités novatrices dans ce domaine (par exemple, aide en faveur du programme annuel de séminaires nationaux destinés aux enseignants organisés par l'Association européenne des enseignants et programme international de séminaires organisé par l'Académie européenne de Berlin). La Commission espère développer encore davantage, si les fonds disponibles le lui permettent, ses activités de soutien dans ce secteur.

⁽¹⁾ Doc. COM(78) 241 final.

QUESTION ÉCRITE N° 91/82

de M^{me} Simone Martin

à la Commission des Communautés européennes

(25 mars 1982)

Objet: Protection du consommateur

La Commission pense-t-elle vraiment que l'étiquetage des agents blanchissants suffit à informer les consommateurs de la nature de ces blanchissants?

Dans la plupart des cas, les consommateurs n'ont pas le choix entre les agents blanchissants et les produits laitiers. Ce problème ne pourra être résolu ni par l'étiquetage ni par la libre circulation des agents blanchissants.

La Commission peut-elle dire quelles sont les mesures qu'elle compte prendre?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

La commercialisation des agents blanchissants (pour le café ou le thé) est soumise aux dispositions de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾.

L'article 2 de cette directive interdit d'induire l'acheteur en erreur notamment sur la nature, l'identité, la qualité ou la composition des produits. Cette interdiction s'applique aussi bien à l'étiquetage qu'à la présentation et la

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

publicité. D'autre part, en vertu de l'article 5, la dénomination de vente qu'il convient de choisir en l'espèce doit permettre à l'acheteur de connaître la nature réelle du produit et de la distinguer d'autres produits avec lesquels il pourrait être confondu. Une marque de fabrication ou de commerce ou une dénomination de fantaisie ne peut se substituer à la dénomination de vente.

La Commission ne méconnaît pas que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, ces dispositions ne sont pas appliquées correctement. Elle relève en particulier que certaines dénominations semblent être en contradiction avec les dispositions de la directive. La Commission reconnaît que dans certaines circonstances (par exemple distributeurs automatiques de café; transports aériens) le problème du libre choix des consommateurs n'est pas résolu.

La Commission veillera à ce que les États membres prennent les mesures appropriées en conformité avec la directive précitée.

QUESTION ÉCRITE N° 92/82

de M^{me} Simone Martin

à la Commission des Communautés européennes

(25 mars 1982)

Objet: Agents blanchissants

La Commission ne pense-t-elle pas que les importations, sans taxation, des matières premières servant de base pour les blanchissants favorisent la production et la consommation desdits produits?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(23 juillet 1982)

La Commission partage l'appréciation de l'honorable parlementaire. Toutefois, elle doit faire remarquer que l'exemption de droits de douane est consolidée dans le cadre du GATT.

QUESTION ÉCRITE N° 93/82

de M^{me} Simone Martin

à la Commission des Communautés européennes

(25 mars 1982)

Objet: Agents blanchissants

La Commission ne croit-elle pas qu'il y a contradiction entre le maintien de la taxe de coresponsabilité et l'autorisation de vendre des agents blanchissants dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(23 juillet 1982)

La Commission peut comprendre la critique de l'honorable parlementaire. Toutefois, elle ne voit pas actuellement la possibilité d'apporter de solution communautaire à ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 103/82

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1982)

Objet: Politique d'emprunt de l'Euratom

À la suite du contrat signé le 10 février à Tokyo pour l'émission de 20 milliards de yens par Euratom, quelle politique d'emprunt la Commission compte-t-elle mener pour Euratom ou pour la Communauté en général, et des contrats de ce type et de cette importance sont-ils prévus avec d'autres pays, et lesquels?

Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission

(23 juillet 1982)

La Commission a été habilitée par décisions n°s 77/270/CEE ⁽¹⁾, 77/271/CEE ⁽²⁾, 80/29/CEE ⁽³⁾ et 82/170/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, à contracter des emprunts Euratom à concurrence de 2 000 millions d'Écus, destinés au financement de projets concernant les centrales nucléaires de puissance et le cycle de combustible industriel.

La Commission est également habilitée, par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à contracter des emprunts au nom de la CECA et, par diverses décisions du Conseil, à contracter des emprunts au nom de la CEE, au titre notamment du nouvel instrument communautaire pour la promotion des investissements dans la Communauté.

Dans son rôle d'emprunteur, la Commission cherche des fonds sur les marchés des capitaux nationaux et internationaux qu'elle juge les plus adaptés à ses besoins et effectue des opérations d'emprunt plus ou moins importantes aux conditions les plus avantageuses pour répondre à ses besoins de financement dans le cadre des différentes autorisations susmentionnées.

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21.

La Commission compte poursuivre sa politique actuelle d'emprunt aux meilleures conditions sur les marchés répondant à ses besoins, mais elle ne peut prévoir à l'heure actuelle quand et où ces opérations seront réalisées à l'avenir.

QUESTION ÉCRITE N° 110/82

de M. Welsh

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1982)

Objet: Pratiques interdites par l'article 92 du traité de Rome

1. La Commission pourrait-elle indiquer si les formes suivantes d'aides publiques directes et indirectes sont contraires à l'article 92 du traité de Rome en l'absence de dérogation explicite:

- a) octroi de subventions non remboursables;
- b) subventions affectées à la compensation spécifique de pertes d'exploitation;
- c) prêts à taux réduits consentis par des institutions financières publiques;
- d) octroi de prêts bon marché et de subventions pour couvrir les coûts de nouveaux investissements;
- e) délais de paiement pour les cotisations sociales;
- f) transfert des salaires et traitements du personnel à un organisme public;
- g) octroi de capitaux d'exploitation, à des taux nominaux, par des fonds publics?

2. La Commission pourrait-elle, d'une part, donner une liste des dérogations accordées depuis le 1^{er} janvier 1978 à des entreprises du secteur des fibres artificielles autorisant l'une ou l'autre des pratiques ci-dessus et, d'autre part, citer les entreprises concernées?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(20 juillet 1982)

1. Toutes les formes d'aide énumérées par l'honorable parlementaire semblent entrer *a priori* dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE. Par conséquent, un État membre qui envisagerait d'octroyer une quelconque de ces aides serait tenu de notifier la mesure envisagée, en tant que tout ou partie d'un programme d'aide ou comme cas particulier. La Commission examinerait la compatibilité d'une telle proposition au regard des dérogations de l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE. Les mesures générales en faveur des travail-

leurs telles que les indemnités de chômage ou autres prestations de la sécurité sociale, dont les entreprises ne sont pas bénéficiaires et qui de ce fait ne favorisent pas la production de certaines marchandises ou services, ne sont pas considérées comme des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1. La Commission a exposé sa politique en la matière dans les rapports annuels sur la concurrence.

2. En ce qui concerne les aides accordées au secteur des fibres artificielles, la Commission applique, depuis juillet 1977, une interdiction absolue de toute aide susceptible de se traduire par une augmentation des capacités de production, qu'il s'agisse d'aides spécifiques ou accordées dans le cadre de programmes d'aide régionaux ou généraux. Cette interdiction s'explique par la situation particulièrement difficile, en particulier la surcapacité, existant dans ce secteur. Aucune dérogation à cette interdiction n'a été approuvée par la Commission pour ce secteur. La Commission a cependant reçu récemment deux notifications qui sont encore en cours d'examen.

QUESTION ÉCRITE N° 144/82

de M. Irmer

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1982)

Objet: Répercussions négatives d'aides nationales dans l'industrie textile communautaire

1. La Commission sait-elle, et peut-elle le confirmer, que le gouvernement français a l'intention de soutenir l'industrie textile nationale notamment par le biais des mesures suivantes:

- a) un allègement des charges sociales devant atteindre 12 %, soit 3,6 milliards de francs, si l'on sait que chaque pour cent gagné dans le secteur textile et de l'habillement équivaut à près de 300 millions de francs;
- b) une augmentation des investissements annuels de l'industrie textile de 3 à 4 milliards de francs. À cet effet, des crédits à intérêts bonifiés d'un montant de 1,3 milliard de francs doivent être prévus;
- c) l'industrie textile et le commerce doivent mener en commun une grande campagne destinée à promouvoir la vente des produits textiles français.

2. La Commission estime-t-elle également qu'un tel projet entraîne une distorsion massive de la concurrence au sein du secteur textile communautaire?

3. Quelles mesures la Commission prendra-t-elle pour empêcher que les gouvernements nationaux, face à l'âpreté de la concurrence des pays tiers, ne recourent à

des politiques égoïstes en faveur de leur industrie textile nationale, qui ne font en fin de compte que déplacer le problème vers d'autres États membres dans lesquels ce type d'aide n'est pas accordé?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

1. Le gouvernement français a fait connaître à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les fondements juridiques et les grandes lignes d'un dispositif d'aide qu'il se propose d'appliquer au secteur du textile et de l'habillement en France. Cette notification comprenait une partie des mesures citées par l'honorable parlementaire.

Toutefois, la Commission a estimé que la notification en question était incomplète et a demandé des informations complémentaires de manière à pouvoir se faire une opinion.

Le 16 avril 1982, un projet de décret décrivant les conditions d'application du dispositif d'aide prévu a été communiqué à la Commission. Les informations fournies par les autorités françaises n'étaient cependant pas suffisantes.

2. La Commission, compte tenu de la nature et de l'importance de l'aide proposée, et en l'absence de critères de sélection appropriés d'une part et d'une contrepartie convenable de la part des entreprises bénéficiaires d'autre part, a estimé nécessaire d'engager, le 12 mai 1982, la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE vis-à-vis du dispositif d'aide envisagé.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission juge approprié d'examiner non seulement le dispositif d'aide prévu, mais également la totalité des aides dont bénéficient actuellement les entreprises du textile et de l'habillement en France.

3. La Commission est tout à fait consciente des problèmes qui peuvent découler de l'octroi d'aides d'État du point de vue de la concurrence. La Commission craint que les mesures nationales, qui ne respectent pas les disciplines communautaires, conduiraient à transférer les difficultés d'un État membre aux autres. Dans le but d'éviter que ces problèmes se posent, la Commission, avant d'approuver une aide d'État en faveur de l'industrie du textile et de l'habillement, s'assurera que les grandes orientations indiquées dans les deux directives-cadres de 1971 et 1977 concernant les aides à cette industrie sont entièrement respectées et que les aides envisagées ne comportent aucun élément susceptible d'affecter les conditions commerciales entre États membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

QUESTION ÉCRITE N° 182/82

de M. Rogers

à la Commission des Communautés européennes
(29 mars 1982)

Objet: Vente d'entreprises publiques à des investisseurs privés

1. La Commission a-t-elle l'intention d'effectuer une enquête sur l'initiative prise récemment par le gouvernement britannique, de vendre Amersham International?
2. La Commission sait-elle que la valeur d'Amersham International a été sous-estimée de quelque 26 millions de livres?
3. La Commission sait-elle que Rothchilds & Morgan Grenfell a touché, aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement britannique, une somme d'environ 1 150 000 livres?
4. La Commission a-t-elle élaboré l'une ou l'autre proposition, pour garantir que des entreprises publiques des États membres ne puissent pas être vendues par les gouvernements sans que soit effectuée une estimation objective et indépendante de leur valeur financière?
5. La Commission sait-elle que le gouvernement britannique envisage de vendre au secteur privé la National Oil Corporation?
6. La Commission a-t-elle l'intention de présenter des propositions en vue d'empêcher la cession des avoirs publics des États membres?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(23 juillet 1982)

1. Il n'est pas envisagé de procéder à une enquête sur les ventes récentes d'actions d'Amersham International.

2 et 3. La Commission a appris par la presse dans quelles circonstances cette vente a eu lieu.

4 et 6. La Commission n'a pas élaboré et n'envisage pas actuellement d'élaborer de telles propositions, étant donné que les ventes qui se sont produites jusqu'ici ne soulèvent aucune question sur le plan communautaire. Elle note toutefois que les règles communautaires relatives aux aides d'État pourraient s'appliquer à certains égards.

5. La Commission est au courant de cette proposition de vente par ce qui a été dit à ce sujet dans la presse.

QUESTION ÉCRITE N° 188/82**de M. von Wogau****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} avril 1982)*

Objet: Dispositions nationales en matière d'emballage pour liquides alimentaires

La Commission estime que si elle était informée rapidement des mesures prises par les États en matière d'emballages pour liquides alimentaires [voir la proposition de directive COM(81) 187 final] des entraves aux échanges pourraient être évitées dans ce domaine.

La Commission est dès lors invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quand a-t-elle constaté pour la première fois que les dispositions danoises ⁽¹⁾ pouvaient entraver les échanges commerciaux?
2. Quand et comment a-t-elle réagi à l'encontre de ces dispositions? Quels ont été les résultats de ses efforts?

⁽¹⁾ Voir la loi danoise du 8 juin 1978 relative à la réutilisation du papier et des emballages pour boissons et à la réduction du volume des déchets, ainsi que le règlement n° 397 du ministère danois de l'environnement, du 2 juillet 1981, relatif au conditionnement de la bière et des boissons rafraîchissantes.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(20 juillet 1982)

Ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1882/81 de M. de Ferranti ⁽¹⁾, la Commission a été saisie, en février 1980, d'un projet de règlement, fondé sur la loi du 8 juin 1978, relatif au conditionnement des bières et boissons rafraîchissantes. La Commission a émis des réserves expresses quant à la compatibilité de cette réglementation avec les dispositions du traité CEE sur la libre circulation des marchandises. Le règlement en question fut néanmoins adopté. C'est pourquoi la Commission a décidé d'engager la procédure d'infraction, pour violation de l'article 30 du traité CEE, à l'encontre du gouvernement danois.

En complément à sa réponse à la question écrite n° 1882/81 précitée, la Commission précise que la réponse des autorités danoises à la lettre de mise en demeure du 16 décembre 1981 est actuellement en cours d'examen par ses services. Elle a informé les différents plaignants de la teneur de la réponse danoise.

⁽¹⁾ JO n° C 138 du 1. 6. 1982, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 200/82**de M. Rogers****à la Commission des Communautés européennes***(5 avril 1982)*

Objet: Primes accordées aux travailleurs en équipes

1. La Commission voudrait-elle donner le détail des primes payées aux travailleurs en équipe des États membres?
2. La Commission a-t-elle fait des propositions en vue d'harmoniser le versement de ces primes dans les États membres?
3. Dans la négative, entend-elle élaborer prochainement des propositions en la matière?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(20 juillet 1982)

1. La Commission ne possède pas les informations détaillées demandées par l'honorable parlementaire. Des informations sur certains États membres et certains secteurs industriels figurent dans les différentes études sur le travail posté publiées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
2. La Commission n'a pas préparé de proposition en vue d'harmoniser les primes versées au titre du travail posté dans les États membres.
3. La Commission n'a pas l'intention de préparer des propositions de ce type dans un avenir proche.

QUESTION ÉCRITE N° 227/82**de M^{me} Pruvot****à la Commission des Communautés européennes***(5 avril 1982)*

Objet: Affaire des vins italiens

La Cour de justice vient de condamner en référé la France dans l'affaire des obstacles à l'importation des vins italiens.

Que fait la Commission vis-à-vis des aides accordées par l'Italie aux viticulteurs siciliens qui faussent de toute évidence les conditions de concurrence?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(23 juillet 1982)

La Commission, soucieuse de faire respecter les principes fondamentaux du traité CEE, a étudié les aides accordées par l'Italie aux viticulteurs siciliens. Elle a été conduite à

engager à ce sujet plusieurs procédures contre les autorités italiennes:

- Le 19 juin 1981, une procédure a été engagée au titre de l'article 169 du traité CEE à l'encontre de la loi sicilienne n° 83 du 12 août 1980. Suite aux observations du gouvernement italien, la Commission a adressé à ce dernier un avis motivé le 5 février 1982. La République italienne ne s'étant pas conformée à l'avis motivé, la Commission a saisi la Cour de justice le 14 juin 1982 de l'affaire 169-82, en demandant entre autres de constater l'infraction commise par l'adoption par la région de Sicile des dispositions de la loi n° 83 du 12 août 1980 concernant le versement d'aides à la vinification de raisin de table.
- Le 31 juillet 1981, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE a été engagée à l'encontre de certaines mesures de soutien prévues par la loi sicilienne n° 16 du 2 mars 1981 ⁽¹⁾. La Commission après avoir achevé l'étude des observations du gouvernement italien doit sous peu adopter une décision finale qui pourrait entraîner l'interdiction des mesures concernées.
- Le 11 février 1982, une procédure a été engagée au titre de l'article 169 du traité à l'encontre de la loi sicilienne n° 28 du 30 juillet 1973. La Commission a décidé le 24 mars dernier l'envoi d'un avis motivé au gouvernement italien.
- Le 6 mai 1982, la procédure prévue à l'article 92 paragraphe 2 du traité a été engagée à l'encontre des mesures de soutien prévues par la loi sicilienne n° 97/81.

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 26. 1. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 253/82

de sir Fred Warner

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1982)

Objet: Séjours des membres de la Commission en dehors du siège des institutions de la Communauté économique européenne

Combien de journées ou de demi-journées (si l'on exclut les samedis, les dimanches et le droit aux congés) chaque membre de la Commission a-t-il passé en dehors de l'un des sièges des institutions communautaires (Bruxelles, Strasbourg ou Luxembourg) pendant les 12 mois allant du 1^{er} avril 1981 au 30 mars 1982?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(26 juillet 1982)

La Commission ne dispose pas des statistiques demandées par l'honorable parlementaire. Elles pourraient être

élaborées uniquement après dépouillement des données visées, ce qui nécessiterait des recherches longues et laborieuses.

QUESTION ÉCRITE N° 263/82

de M^{me} Théobald-Paoli

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1982)

Objet: Aides italiennes à la production, à la commercialisation et à l'exportation du vin

L'État italien et la région de Sicile ont accordé des aides importantes aux producteurs de vin pour encourager la production, la commercialisation et surtout l'exportation des vins italiens vers les autres États membres.

1. Ces aides ont-elles été notifiées à la Commission?
2. Quel est le montant des aides ainsi accordées à la production, à la commercialisation et à l'exportation du vin italien depuis 1975?
3. La Commission estime-t-elle ces aides compatibles avec le droit communautaire?
4. La Commission considère-t-elle qu'est justifiée l'opinion des producteurs français selon lesquels ces aides seraient une des causes de la «guerre du vin»?
5. Pourquoi la Commission en même temps qu'elle saisissait la Cour de justice de la question du dédouanement des vins italiens en France n'a-t-elle pas également soumis à la Cour cette question des aides italiennes à la production et à l'exportation du vin?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

1. Oui.
2. Les projets de lois communiqués à la Commission n'indiquent pas toujours les montants des aides spécifiques au secteur viti-vinicole. Dans le cas où ils sont indiqués, la Commission n'est pas au courant des quantités de raisins ou de vin qui ont bénéficié de ces montants d'aides.
3. Pour certaines aides considérées comme incompatibles avec l'organisation commune des marchés viti-vinicoles et/ou avec les règles de concurrence du traité CEE concernant les aides d'État, la Commission a ouvert les procédures prévues par le traité CEE pour assurer le respect du droit communautaire.

4. L'octroi de ces aides a probablement contribué au développement des livraisons des vins siciliens en Italie et dans les autres États membres.

5. La Commission a saisi la Cour de justice le 14 juin 1982 de l'affaire 169 – 82 ⁽¹⁾, en demandant entre autres de constater l'infraction commise par le versement par la région de Sicile d'une partie des aides évoquées par l'honorable parlementaire.

Les autres procédures citées au point 3 sont actuellement en cours.

⁽¹⁾ JO n° C 170 du 8. 7. 1982, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 291/82

de M^{me} Walz

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Problème de la «validité provisoire» des accords au sens de l'article 85 du traité CEE

Dans sa réponse à la question n° 1508/81 ⁽¹⁾ de lady Elles, la Commission a déclaré que pour améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne l'appréciation des contrats au sens de l'article 85 du traité CEE, elle avait l'intention de recourir davantage au moyen que constituent les lettres administratives, mais qu'elle n'était pas en mesure de considérer les accords notifiés comme provisoirement valides à l'expiration d'un certain délai, étant donné que c'est à la seule Cour de justice qu'il appartient d'apprécier la portée de la «validité provisoire» et, partant, d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 85 du traité CEE et que le législateur de la Communauté n'est pas habilité à limiter le champ d'application de cette disposition. Je voudrais, à ce sujet, poser les questions suivantes à la Commission:

1. S'est-elle souvenue, dans sa réponse, du fait que, en 1961, elle avait prévu la disposition suivante à l'article 4 de sa proposition relative à ce qui allait devenir le règlement n° 17/62:
«Les accords, décisions et pratiques concertées qui ont fait l'objet d'une demande présentée en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement sont provisoirement considérés comme non interdits au regard de l'article 85 au traité si la Commission ne fait pas opposition par écrit dans les six mois de la réception de la demande»?
2. La Commission a-t-elle tenu compte, dans sa réponse, du fait que cette proposition qui avait été approuvée – sous certaines réserves – par le Parlement européen, n'a pas été reprise par la suite dans le règlement n° 17 parce que, pour des raisons inconnues et sans avoir de nouveau consulté le Parlement, la Commission avait opté en faveur d'une autre solution?
3. La Commission est-elle disposée à reconnaître que la Cour de justice n'a été amenée à développer la notion de «validité provisoire» que parce que, pendant des années, les pratiques de décision de la Commission ont laissé dans le vague l'appréciation juridique de milliers de contrats?
4. Pourquoi la Commission considère-t-elle comme inapplicable la réglementation provisoire qu'elle avait initialement proposée concernant les contrats au sens de l'article 85 au traité CEE, alors que dans sa proposition de règlement sur le contrôle des regroupements d'entreprises, elle prévoit qu'un regroupement notifié à la Commission est compatible avec le marché commun dès lors que la Commission n'a pas engagé de procédure dans un délai de trois mois?
5. La Commission estime-t-elle, eu égard notamment aux divergences entre ses propres propositions, que le Conseil de ministres n'aurait pas compétence, en vertu de l'article 87 du traité CEE, notamment ses paragraphes 1 et 2 sous b) et d), pour adopter la proposition faite en son temps par elle-même? Dans l'affirmative, comment s'expliquerait le changement intervenu dans l'appréciation juridique de la Commission depuis 1961?
6. La Commission a-t-elle conscience que l'incertitude considérable qui plane sur l'appréciation des accords au sens de l'article 85 du traité CEE est à la longue préjudiciable à la sensibilité juridique des entreprises, celles-ci se voyant contraintes, pendant des décennies, de se contenter de contrats, notamment ceux relatifs aux entreprises communes, à la recherche et au développement en commun ou en matière de licences, dont l'appréciation juridique au sens de l'article 85 du traité CEE et, partant, la validité au regard du droit civil sont totalement aléatoires?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(26 juillet 1982)

1. La Commission connaît tous les détails de l'élaboration du règlement n° 17. Elle n'estime cependant pas qu'il y ait lieu de revenir sur des propositions de textes qu'elle a formulées voilà plus de vingt ans et qu'elle a retirées après mûre réflexion depuis presque aussi longtemps. Dans le cas de la proposition mentionnée par l'honorable parlementaire, vient s'ajouter le fait qu'elle est maintenant dépassée du fait de l'évolution qu'a connue le droit communautaire depuis 1961 et qu'elle n'est plus défendable juridiquement eu égard aux conceptions aujourd'hui en vigueur.

⁽¹⁾ JO n° C 85 du 5. 4. 1982, p. 6.

2. La réglementation initialement proposée par la Commission et approuvée dans son principe par le Parlement européen s'est heurtée à des réserves de principe au Conseil. Plusieurs États membres ont considéré comme incompatible avec le régime de l'article 85 une disposition selon laquelle tout accord interdit en vertu de l'article 85 paragraphe 1, et nul de plein droit en vertu de l'article 85 paragraphe 2, auquel la Commission n'a pas fait opposition dans un délai déterminé serait automatiquement acceptable et valide, que cet accord satisfasse ou non aux conditions énoncées à l'article 85 paragraphe 3 et sans que les entreprises tierces victimes de la restriction de concurrence aient la moindre possibilité de recours. La commission économique et financière du Parlement européen s'était déjà prononcée dans le même sens auparavant ⁽¹⁾. La Commission a fait siennes ces réserves ⁽²⁾ et a modifié sa proposition initiale. Une nouvelle consultation du Parlement européen n'était pas nécessaire, le projet de règlement considéré dans son ensemble n'ayant pas été affecté dans sa substance même ⁽³⁾.

3. La notion de «validité provisoire» a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence concernant l'article 65 du traité CECA plusieurs années avant l'entrée en vigueur du règlement n° 17 ⁽⁴⁾ et elle a été transposée dans sa jurisprudence concernant l'article 85 du traité CEE quelques jours seulement après l'entrée en vigueur dudit règlement, alors qu'aucune donnée concrète n'était encore disponible au sujet des notifications d'ententes à escompter ⁽⁵⁾. On peut conclure des arrêts pertinents ⁽⁶⁾ que le sens de cette jurisprudence consiste notamment à permettre aux entreprises, dans l'intérêt de la sécurité juridique et du maintien de la confiance, d'appliquer leurs accords jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur leur compatibilité avec les dispositions de l'article 85 paragraphes 1 et 3. La Commission ne conteste nullement que les retards parfois considérables survenus dans l'examen des ententes notifiées et les possibilités limitées d'obtenir une accélération de la procédure ont amené la

Cour de justice à s'en tenir au principe de la «validité provisoire». Elle se permet cependant de faire remarquer que la Cour de justice limite délibérément le bénéfice de cet avantage juridique aux anciennes ententes régulièrement notifiées et qu'elle a expressément exclu une extension de sa jurisprudence aux nouvelles ententes, pour lesquelles le problème de la lenteur de la procédure se pose de la même façon ⁽⁷⁾.

4 et 5. Les règlements du Conseil arrêtés en vertu de l'article 87 doivent servir la réalisation des principes énoncés aux articles 85 et 86. Ils ne peuvent donc pas porter atteinte à la substance de ces articles du traité en limitant sensiblement leur portée. Parmi les principes intangibles de l'article 85 figure notamment celui-ci: les accords qui répondent aux critères du paragraphe 1 sont interdits en vertu des dispositions de ce paragraphe et nuls de plein droit en vertu des dispositions du paragraphe 2 s'ils ne font pas l'objet d'une exemption, ce qui n'est possible que dans les conditions énoncées au paragraphe 3.

La Commission s'est laissée convaincre, à la suite des discussions au Parlement européen et au Conseil, de ce qu'une réglementation correspondant à sa proposition initiale aurait pour effet d'inverser le système de l'article 85. En effet, les accords interdits et, partant, nuls de plein droit pourraient alors être appliqués et reconnus en justice même s'ils ne font l'objet d'aucune exemption *a priori*. Seule une décision de la Commission mettrait fin à cette situation. Le principe, énoncé à l'article 85, de l'interdiction des ententes sous réserve de certaines exceptions serait ainsi transformé en un principe de surveillance des abus. Avec une intervention aussi lourde de conséquences, le législateur communautaire outrepasserait les compétences qui lui ont été dévolues par le traité CEE.

En tout état de cause, la Commission n'exclut pas que l'introduction d'une procédure d'opposition puisse constituer un moyen acceptable et approprié de faciliter l'application de l'article 85 paragraphe 3 dans des cas spécifiques. On trouve l'exemple d'une solution de ce type à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽⁸⁾. La Commission a prévu des dispositions comparables dans ses propositions de règlements déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 aux transports maritimes ⁽⁹⁾ et aux transports aériens ⁽¹⁰⁾. Mais une réglementation prévoyant que l'exemption intervient automatiquement si la Commission ne s'est pas prononcée sur une demande dans un délai déterminé n'est, elle aussi, compatible avec le système de l'article 85 que sous certaines conditions. Il faut notamment que la Commission ait au moins procédé à un examen provisoire de l'entente et que les tiers concernés aient la possibilité de formuler leurs observations avant l'expiration du délai.

⁽¹⁾ Avis du 25 avril 1961, Parlement européen, documents de séance 1961 – 1962, 7 septembre 1961, document 57, page 70.

⁽²⁾ Voir réponse aux questions 4 et 5.

⁽³⁾ Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 15 juillet 1970, Chemiefarma, affaire 41 – 69, Recueil 1970, pages 661 et 704.

⁽⁴⁾ Arrêt du 4 février 1959, Stork, affaire 1 – 58, Recueil vol. V (1958 – 1959), pages 43, 64 et suivantes.

⁽⁵⁾ Arrêt du 4 avril 1962, Bosch, affaire 13 – 61, Recueil 1962, pages 89, 108 et suivantes.

⁽⁶⁾ Arrêts

- du 9 juillet 1969, Portelange, affaire 10 – 69, Recueil 1969, pages 309, 316 et suivantes;
- du 18 mars 1970, Bilger, affaire 43 – 69, Recueil 1970, pages 127, 136 et suivantes;
- du 30 juin 1970, Rochas, affaire 1 – 70, Recueil 1970, pages 515, 524;
- du 6 février 1973, Haecht II, affaire 48 – 72, Recueil 1973, pages 77, 86 et suivantes;
- du 14 décembre 1977, De Bloos, affaire 59 – 77, Recueil 1977, pages 2359, 2369 et suivantes;
- du 10 juillet 1980, Lancôme, affaire 99 – 79, Recueil 1980, pages 2511, 2534 et suivantes.

⁽⁷⁾ Arrêt Haecht II, Recueil 1973, pages 77 – 87.

⁽⁸⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° C 282 du 5. 11. 1981, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° C 291 du 17. 11. 1981, p. 4.

Comme chacun sait, le traité CEE ne comporte pour les concentrations aucune disposition comparable à l'article 85. Pour l'élaboration de règles de procédure dans ce domaine, le législateur communautaire dispose par conséquent d'une marge de manœuvre beaucoup plus grande que pour la formulation d'un règlement sur les ententes. Le fait que la Commission a prévu dans sa proposition de règlement sur le contrôle des concentrations ⁽¹⁾ une procédure d'opposition particulièrement élaborée ne permet pas de conclure que la même procédure pourrait trouver sa place dans un règlement déterminant les modalités d'application de l'article 85.

6. La Commission a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1508/81 de lady Elles ⁽²⁾ qu'elle attache une importance capitale à la sécurité juridique des participants à la vie économique. Elle a réaffirmé cette position dans son onzième rapport sur la politique de concurrence ⁽³⁾. Les mesures qui y sont annoncées en vue d'améliorer la sécurité juridique, mesures qui seront introduites prochainement, visent à permettre aux entreprises de savoir le plus rapidement possible à quoi s'en tenir en ce qui concerne l'appréciation de leurs contrats au sens de l'article 85.

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 85 du 5. 4. 1982, p. 6.

⁽³⁾ Numéros 14 et suivants.

QUESTION ÉCRITE N° 293/82

de M^{me} Walz

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Coopération avec la Chine dans le domaine de l'énergie

Dans son dernier rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981, la Commission indique que «des travaux préparatoires ont porté sur la mise en place de certaines aides à la programmation énergétique en république populaire de Chine» (paragraphe 526).

1. Quel est l'état d'avancement actuel de ces travaux préparatoires?
2. Quels sont les domaines que la Commission considère comme les aspects saillants d'une future coopération en matière de politique énergétique avec la république populaire de Chine?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

1. La Commission a entrepris une première série de travaux:

- Coopération dans le domaine de l'énergie. Une délégation de hauts fonctionnaires du secteur de l'énergie de la république populaire de Chine a été invitée par la Commission à participer à Bruxelles, du 16 février au 17 mars 1982, à des entretiens auxquels les administrations nationales du secteur énergétique et des instituts de l'énergie de la Communauté ont également pris part.
- Aide technique à l'acquisition de modèles énergétiques pour les secteurs de l'industrie et de l'agriculture: financement d'une étude.
- Perfectionnement de spécialistes et de cadres de l'administration (centrale et provinciale), du secteur énergétique et de l'université par l'organisation de cours en république populaire de Chine (à partir de mai 1982) et dans la Communauté européenne.

2. La Commission considère qu'une coopération en matière de politique énergétique avec la république populaire de Chine doit être centrée sur les domaines suivants:

- charbon: technique de production, sécurité des mines, transport (*pipe-line*), liquéfaction et gazéification,
- électricité: technique de combustion, essais des matériaux, systèmes de transport,
- économies d'énergie: procédés de fabrication dans l'industrie chimique,
- planification énergétique: évaluation de la demande et de l'offre d'énergie, développement des ressources,
- énergies nouvelles et renouvelables: géothermie, énergie solaire.

QUESTION ÉCRITE N° 298/82

de M. Megahy

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

1. Quels sont les États membres de la Communauté qui ont ratifié cette convention?
2. Parmi ces derniers, quels sont ceux qui
 - a) ont introduit une législation allant dans le sens de cette convention
 - ou
 - b) ont fait des propositions en vue d'une telle législation?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(23 juillet 1982)

1. À l'heure actuelle, la Belgique, le Danemark, la France, la république fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont ratifié la convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages.

2. La convention fixe un certain nombre de principes généraux qui appellent l'élaboration de règles détaillées. Ces règles détaillées sont élaborées par le comité permanent de la convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages. À l'heure actuelle, ce comité prépare une recommandation concernant les volailles de l'espèce *Gallus Gallus* élevées pour la ponte. Ce type de recommandation a vocation à être mis en œuvre dans leur ordre juridique interne par les parties contractantes à la convention.

Par ailleurs, la Commission a eu connaissance que certains États membres, en plus du texte introduisant la convention dans leur ordre national, ont adopté des textes nationaux explicitant le contenu de la convention. Il faut toutefois noter que la convention ayant été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, les États membres ne sont nullement tenus de communiquer à la Commission les textes nationaux adoptés sur cette base.

QUESTION ÉCRITE N° 318/82

de M. Sablé

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1982)

Objet: Inclusion des limes et des citrons verts dans l'organisation commune du marché des agrumes

La Commission vient de proposer une modification du règlement (CEE) n° 2511/69 ⁽¹⁾ prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires.

Depuis l'arrêt Hansen du 10 octobre 1978, la Cour de justice de Luxembourg a estimé que toutes les dispositions du traité CEE et du droit communautaire dérivé devaient s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les différentes organisations communes de marché.

La Commission peut-elle expliquer pourquoi elle n'a pas proposé à l'occasion de la modification du règlement (CEE) n° 2511/69 d'inclure dans l'organisation commune du marché des agrumes les limes et les citrons verts produits dans les départements d'outre-mer alors que par ailleurs elle s'efforce de favoriser la diversification des cultures dans ces mêmes départements?

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(19 juillet 1982)

Le règlement (CEE) n° 2511/69, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires, dans sa partie «Structures», vise à remplacer les variétés d'agrumes peu appréciées par les consommateurs de la Communauté par d'autres plus susceptibles de trouver des débouchés, sans toutefois s'orienter vers un développement de la production.

Dans sa partie «Aide à la commercialisation», le règlement (CEE) n° 2511/69 vise à faciliter, temporairement, la présence en quantités importantes, sur les marchés non producteurs de la Communauté, des produits communautaires qui éprouvent des difficultés d'écoulement.

D'après une étude sur le marché des limes dans le monde et la Communauté, que la Commission a confiée à un organisme extérieur à ses services, le marché européen de ce produit est encore marginal et les prix atteignent trois à quatre fois ceux du citron, si bien que, jusqu'à présent, la lime reste un produit de luxe coûteux, dont l'écoulement ne se heurte à aucune difficulté.

Les problèmes de la production de limes aux départements d'outre-mer sont donc différents de ceux que tente de résoudre le règlement (CEE) n° 2511/69 et ne justifient pas l'inclusion de ce produit dans le champ d'application dudit règlement.

QUESTION ÉCRITE N° 323/82

de M. Dido

au Conseil des Communautés européennes

(27 avril 1982)

Objet: Incorporation du projet de percement du tunnel du Monte Croce Carnico dans les négociations CEE-Autriche

La construction du tunnel du Monte Croce Carnico est, depuis longtemps, jugée d'un grand intérêt pour les communications communautaires, et notamment en ce qui concerne le développement du trafic entre la Communauté et les Balkans.

Dans le même temps, l'axe dans lequel s'insérerait le tunnel permettrait de mettre en valeur la région de l'Adriatique Nord, située à la périphérie de la Communauté, et dont les intérêts socio-économiques sont à préserver.

Dans la perspective de l'ouverture des négociations entre la CEE et l'Autriche en vue de la conclusion d'un accord dans le domaine des transports, le Conseil peut-il fournir l'assurance que la question de la construction de ce tunnel sera abordée, ne serait-ce qu'en demandant à l'Autriche de mettre en œuvre la partie du programme afférent qui lui incombe?

Réponse

(23 juillet 1982)

Les négociations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été conçues par le Conseil comme des négociations globales portant sur un large éventail de questions se posant dans le domaine des transports entre la Communauté et ses États membres d'une part et l'Autriche d'autre part.

Le projet de tunnel Monte Croce Carnico entre l'Italie et l'Autriche constitue une des questions touchant aux relations de transport avec ce dernier pays, dont il sera tenu compte dans le cadre des négociations avec l'Autriche.

QUESTION ÉCRITE N° 337/82

de M^{me} Squarcialupi

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1982)

Objet: Propagation de la tuberculose dans les pays de la Communauté européenne et dans le monde

Il y a cent ans, Robert Koch isolait le bacille de la tuberculose, qui est aujourd'hui encore l'une des maladies les plus répandues, en dépit des progrès considérables accomplis dans ce domaine. L'Organisation mondiale de la santé prévoit en effet qu'il y aura, en 1982, 5 millions de nouveaux cas de tuberculose dans le monde, qui feront 3 millions de victimes. Ce sont évidemment les pays en voie de développement qui seront le plus durement touchés.

Étant donné que dans la quasi-totalité des cas, la tuberculose a des origines sociales (sous-alimentation, manque d'hygiène, pauvreté, promiscuité), la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- quel est le pourcentage de personnes atteintes de tuberculose dans les pays de la Communauté européenne?
- parmi quelles classes sociales et dans quels milieux cette maladie est-elle la plus répandue?
- le dépistage précoce de cette maladie est-il organisé de façon uniforme dans les différents pays de la Communauté européenne?
- quelle assistance médicale et quelles mesures préventives peut-on proposer aux populations des pays en

voie de développement aussi durement touchées par la tuberculose, contractée non seulement en raison de leurs conditions de vie misérables, mais également à la suite de contacts avec les populations des pays occidentaux et d'habitudes héritées de ces derniers?

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission

(16 juillet 1982)

La Commission estime que la tuberculose continue à poser pour la santé publique un problème qui exige une surveillance et un contrôle stricts dans les États membres.

Le taux de fréquence de toutes les formes de tuberculose bactériologiquement établie dans la majorité des États membres est actuellement de l'ordre de dix cas pour 100 000 habitants. De manière générale, les taux continuent à diminuer de 5 % par an.

Les taux plus élevés sont liés à des conditions sociales peu satisfaisantes. Ces dernières années, des taux plus élevés ont été observés chez les travailleurs étrangers et leurs familles provenant de pays extérieurs à la Communauté, où cette maladie est plus fréquente.

La tuberculose pulmonaire peut être diagnostiquée à titre préventif par une radiographie des poumons. Cependant, selon l'opinion actuelle du corps médical, les campagnes massives de dépistage par radiographie pour l'ensemble de la population ne sont plus justifiées car le nombre de nouveaux cas est très réduit. On préconise au contraire de s'occuper des groupes à haut risque et des personnes en contact avec des tuberculeux identifiés. Les généralistes ont un rôle important à jouer dans le dépistage de nouveaux cas en soumettant les patients présentant des symptômes à une radiographie.

Comme indiqué dans la réponse à la question orale H-58/82 de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, le programme de lutte contre la tuberculose dans les pays en voie de développement de l'Organisation mondiale de la santé est axé essentiellement sur des campagnes d'immunisation. À titre complémentaire, on pourrait mettre en œuvre des projets dans le cadre des accords de coopération de la Communauté (par exemple la formation de personnel spécialisé dans la lutte contre la tuberculose et la fourniture d'équipement médical particulier, tels que microscopes, réactifs de laboratoire et crachoirs). De tels projets seraient examinés si une demande était présentée par le ou les pays concerné(s).

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 1-284, p. 217.

QUESTION ÉCRITE N° 354/82**de M. Pearce****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)*

Objet: Exportations de bière britannique en république fédérale d'Allemagne

Comme suite à la question récente de M. Bocklet et consorts ainsi que de M. Beyer de Ryke, la Commission considère-t-elle que la bière britannique peut désormais être exportée en république fédérale d'Allemagne sans que les autorités nationales prennent des mesures administratives empêchant la vente de bière britannique sur le territoire?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(20 juillet 1982)

La Commission estime en effet qu'une bière légalement produite et commercialisée dans un État membre doit, en principe, être admise sur le marché de tout autre État membre, sauf si des exigences impératives reconnues par la législation communautaire ⁽¹⁾ permettent aux autorités du pays d'importation de s'y opposer.

⁽¹⁾ À cet égard, voir la communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 120-78 (Cassis de Dijon), JO n° C 256 du 3. 10. 1980, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 363/82**de M. Fernandez****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)*

Objet: Perte d'emplois dans certains secteurs

La Commission, dans sa réponse à ma question n° 1289/81 du 16 novembre 1981 ⁽¹⁾, a présenté, sous forme de tableau, les pertes d'emplois dans cinq secteurs industriels et concernant l'ensemble de la Communauté.

La Commission pourrait-elle donner la ventilation par pays de ces données chiffrées?

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 22. 2. 1982, p. 18.

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(23 juillet 1982)

Dans la réponse à la question écrite n° 1289/81 de l'honorable parlementaire, la Commission a bien précisé que les données fournies par la Commission n'étaient que des estimations réalisées par ses services à partir d'éléments divers.

Si, sur cette base, la Commission peut se permettre de penser que ses estimations, ou hypothèses de travail, sont acceptables pour la Communauté dans son ensemble, il lui est beaucoup plus difficile de fournir actuellement des estimations pour chacun des États membres.

Toutefois, lorsqu'elle disposera d'éléments fiables permettant d'établir des estimations pour chacun des pays, la Commission communiquera à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen les informations demandées.

L'Office statistique des Communautés européennes a récemment publié des statistiques harmonisées sur l'emploi salarié basées sur les statistiques sociales sur l'emploi et le chômage (4-1981), mais il n'est pas recommandé de calculer les pertes d'emploi par activité industrielle d'après ces chiffres.

En effet, une telle utilisation de ces données ayant une source sociale ne permet pas de comparer les résultats avec d'autres variables industrielles dans la mesure où la méthodologie est différente de celle des enquêtes auprès des industries. Ces différences de sources sont normales et reflètent exactement la situation des statistiques de l'emploi au niveau national.

QUESTION ÉCRITE N° 383/82**de M^{me} Théobald-Paoli****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)*

Objet: Porcelaine de Limoges

L'on assiste à une multiplication des contrefaçons observées chez certains fabricants italiens de porcelaine, qui n'hésitent pas à estampiller leur production «Limoges France» ou «Porcellana Limoges» ou «pâtes de Limoges».

Il apparaît même que des décorateurs italiens inscrivent le nom de Limoges sur des porcelaines achetées en Allemagne ou en Extrême-Orient.

Dans ces conditions, les fabricants de porcelaine de Limoges se trouvent aujourd'hui confrontés à de graves difficultés, étant donné que le marché italien était jusqu'à présent leur premier débouché à l'étranger.

Une action coordonnée européenne peut-elle être mise en œuvre pour mettre fin à de tels agissements, contraires aux lois de la concurrence loyale?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(26 juillet 1982)

La Commission déplore l'utilisation abusive des appellations géographiques dans le commerce, en particulier lorsque ces appellations ont acquis une réputation de qualité.

Néanmoins, la législation nationale, par exemple les textes réprimant la concurrence déloyale, prévoit des recours pour les personnes victimes de tels abus et la Commission n'envisage pas, dans l'immédiat, l'harmonisation des législations nationales en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 396/82

de M. Beyer de Ryke
au Conseil des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Relations CEE-Japon

M. Michel Jobert, ministre français du commerce extérieur, revient d'une mission d'information au Japon. Avant de quitter Tokyo, le 21 mars, M. Jobert a affirmé publiquement qu'il «était prêt à parier que des mesures protectionnistes risquaient d'être annoncées en Europe d'ici à six mois si le Japon ne réduisait pas son excédent commercial de 10 milliards de dollars avec la Communauté économique européenne».

Le Conseil fait-il sienne une telle affirmation et, d'une manière générale, dans le cadre de la venue prochaine de missions diplomatiques japonaises à Bruxelles, quelle est la position du Conseil sur les échanges CEE-Japon au plan financier global et à celui des secteurs sensibles comme l'automobile, la haute fidélité et l'électronique?

Réponse

(23 juillet 1982)

Le Conseil a exprimé à maintes reprises depuis plusieurs années sa préoccupation au sujet du déséquilibre global des échanges entre la Communauté et le Japon; il a notamment exprimé ses préoccupations au sujet du niveau et de la concentration des exportations japonaises dans certains secteurs sensibles tels que ceux des voitures de tourisme, des récepteurs et tubes de télévision en couleur et de certaines machines-outils et il a autorisé, en février 1981, l'introduction de mesures de surveillance statistique appropriées. Dans ce contexte, le Conseil recherche activement les voies et moyens de permettre à la Communauté d'accroître sa part sur le marché japonais et de veiller en même temps à ce que les Japonais, dans certains secteurs sensibles, fassent preuve de modération dans leurs exportations vers la Communauté.

Ainsi, lors de sa session de décembre 1981, le Conseil a autorisé la Commission à présenter au Japon une liste de requêtes de la Communauté et il est convenu, en mars 1982, d'invoquer l'article XXIII du GATT, car, à son avis, «les avantages escomptés par la Communauté à la suite des négociations successives menées avec le Japon dans le cadre du GATT n'ont pas été obtenus» et les échanges de la Communauté avec le Japon n'ont pas augmenté comme on aurait pu s'y attendre. Il a souligné la nécessité d'entreprendre, dans le cadre de contacts bilatéraux et d'instances multilatérales, de nouveaux efforts en vue d'amener le Japon à modifier sa politique commerciale et économique et de faire en sorte que l'économie japonaise s'intègre de manière plus équilibrée dans celle de ses principaux partenaires industrialisés. L'attitude de la Communauté vis-à-vis du Japon doit tenir compte non seulement des aspects de politique commerciale, mais aussi des aspects macro-économiques de la politique économique japonaise ainsi que de l'évolution du yen. Le Conseil a rappelé, par ailleurs, la nécessité pour l'industrie européenne de renforcer sa compétitivité internationale par des efforts d'investissement et de modernisation appropriés.

Au cours de la même session, le Conseil a encore invité le Japon à «donner des assurances tangibles indiquant qu'il mènera une politique de réelle modération pour l'année 1982 et les années à venir à l'égard de l'ensemble de la Communauté en ce qui concerne les exportations japonaises dans les secteurs où une augmentation des exportations japonaises vers la Communauté conduirait à des difficultés importantes, en particulier dans le domaine des voitures de tourisme, des appareils et des tubes de télévision en couleur, certaines machines-outils, y compris les tours à commande numérique et les centres d'usinage».

En 1982, le Conseil continuera d'accorder à la question des relations CEE-Japon une place prioritaire dans son ordre du jour.

QUESTION ÉCRITE N° 402/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Office d'intervention du Royaume-Uni en faveur des produits agricoles

La Commission peut-elle indiquer les critères et les indices qui l'induisent à conclure que l'Intervention Board for Agricultural Produce du Royaume-Uni, eu égard à ses compétences, à la nature de l'organisme britannique envers lequel il est responsable, à son mode de fonctionnement et au caractère des relations qu'il entretient avec les agriculteurs et tous ceux qui sont engagés dans le secteur agro-alimentaire, sert effectivement les intérêts de ces derniers, à l'instar des organismes d'intervention des

autres États membres et correspond aux objectifs de la politique agricole commune? Quelles conclusions conviennent-il de tirer de ces critères et de ces indices?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

L'Intervention Board for Agricultural Produce est l'autorité désignée par le Royaume-Uni pour effectuer dans cet État membre les dépenses au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

En fait, la réglementation communautaire ne contient aucune disposition précise concernant la structure administrative, les responsabilités et le fonctionnement des instances désignées par les gouvernements nationaux pour mettre en œuvre la législation communautaire.

Ce sont les gouvernements nationaux qui répondent devant la Commission de l'application correcte de la réglementation communautaire, quelle que soit la manière dont ils instituent et structurent leurs différents offices et organes d'exécution.

Si la réglementation communautaire est correctement appliquée, la Commission ne critique pas le choix fait par les États membres et il semble bien que (pour autant que la Commission soit informée) le Royaume-Uni n'est pas, à l'heure actuelle, en état d'infraction vis-à-vis de l'une quelconque des règles communautaires relatives à l'intervention.

QUESTION ÉCRITE N° 411/82

de M^{me} Dury

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Droit de séjour des immigrés en Belgique

Une commune de l'agglomération bruxelloise refuse d'inscrire des immigrés qui sont parfaitement en règle de séjour en raison du grand nombre d'immigrés qui y vivent déjà.

Par ailleurs, le gouvernement belge aurait l'intention d'introduire dans une loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers un article prévoyant qu'au-delà d'un certain «seuil» de population immigrée dans une commune, celle-ci aurait le droit de ne pas inscrire des immigrés même en ordre vis-à-vis de la loi.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Ces dispositions ne sont-elles pas tout simplement contraires aux principes démocratiques inscrits dans le traité de Rome et à la convention européenne des droits de l'homme?

2. Ne convient-il pas d'examiner au niveau européen les problèmes liés au droit de séjour des immigrés qui viennent de pays qui sont déjà en négociation pour leur adhésion à la Communauté ou sont liés par des accords d'association ou de coopération?
3. La notion de «seuil de tolérance» n'est-elle pas en soi une notion dangereuse qui risque de mener à une politique d'apartheid?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(19 juillet 1982)

1. La Commission n'a pas connaissance d'un projet de loi visant la modification de la loi belge du 15 décembre 1980 dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les décisions prises par une commune de la région bruxelloise, la Commission a été informée que celles-ci ont été frappées de nullité par l'autorité de tutelle.

2. À l'égard du séjour des migrants en provenance des pays tiers liés à la Communauté par des accords d'association ou de coopération, la Commission rappelle que dans sa communication du 23 mars 1979 ⁽¹⁾ au Conseil, transmise au Parlement européen en date du 2 mai 1979, elle a proposé qu'une concertation des politiques migratoires des États membres vis-à-vis des États tiers ait lieu et que cette concertation porte notamment sur les questions de l'admission et du séjour dans un État membre. En ce qui concerne les ressortissants des pays candidats, ces questions font déjà l'objet de discussions et au sein de la Communauté et dans le contexte des négociations d'adhésion.

3. En ce qui concerne la notion «seuil de tolérance», la Commission n'a pas connaissance de son utilisation dans les dispositions nationales des États membres. La signification de cette notion, qu'on retrouve dans la littérature concernant les problèmes migratoires, dépend évidemment du contenu qu'on entend lui donner. Cependant, la Commission craint que, dans la conjoncture économique-sociale actuelle en Europe, la notion n'ait un écho dangereux.

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 115 final.

QUESTION ÉCRITE N° 412/82

de M. Romualdi

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Crise des îles Falkland

La Commission voudrait-elle expliquer pourquoi la Communauté a estimé devoir prendre des sanctions économiques à l'encontre de l'Argentine avant même de con-

naître sous tous les aspects la situation *de facto* et *de jure* et donc de pouvoir décider si des sanctions de ce type peuvent être justifiées eu égard à la place qu'occupe l'Argentine dans les échanges économiques internationaux?

La Commission pourrait-elle préciser si des sanctions de ce type sont d'une quelconque utilité pour la recherche d'une solution pacifique, qui est certainement souhaitée par tous les gouvernements européens, d'un différend qui oppose dans une confrontation dramatique deux pays occidentaux, c'est-à-dire appartenant au monde libre, avec le risque accru de radicalisation que cela comporte?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

C'est en pleine connaissance de la situation de droit et de fait que la Communauté a décidé un embargo à l'égard des importations originaires d'Argentine.

Les mesures prises ont eu pour but d'amener l'Argentine à se conformer à la résolution du Conseil de sécurité et à respecter les objectifs et les principes des Nations unies.

La solidarité européenne manifestée à l'égard du Royaume-Uni traduit l'attachement de la Communauté au respect du droit dans les relations internationales et son souci de sauvegarder la paix.

QUESTION ÉCRITE N° 422/82

de M. Costanzo

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Réduction du nombre de réunions des comités consultatifs

La Commission estime-t-elle qu'il est possible d'admettre les raisons qui l'ont incitée à décider de réduire de 50 % le nombre des réunions des comités consultatifs en 1982?

Ne croit-elle pas qu'en prenant cette décision elle contribue à réduire et à affaiblir la participation démocratique des forces sociales et productives à l'élaboration des dispositions communautaires?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(26 juillet 1982)

Il est exact que des contraintes budgétaires très strictes ont conduit la Commission à réduire, pour 1982, le nombre de réunions des comités consultatifs agricoles.

L'honorable parlementaire peut être rassuré quant au souci permanent de la Commission de conserver une consultation efficace des milieux professionnels afin d'assurer l'information et la consultation réciproque nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 427/82

de M. Christopher Jackson

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Aide de la Communauté européenne à la Somalie et à l'Éthiopie

1. Sur quelle base repose l'aide accordée par la Communauté respectivement à la Somalie et à l'Éthiopie?
2. Quel est le montant de l'aide reçue par chacun de ces pays pendant les trois dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles?
3. En accordant cette aide, la Communauté prend-elle en considération le problème des réfugiés – en Somalie surtout – et l'instabilité généralisée qui règne dans la corne de l'Afrique?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

1. L'aide communautaire a été attribuée à la Somalie et à l'Éthiopie sur la base des programmes indicatifs établis au cours de missions de programmation qui ont eu lieu dès l'entrée en vigueur des conventions de Lomé I et II. Dans le cadre de Lomé I ont été attribués au titre de l'aide économique et financière, 63 millions d'Écus à la Somalie et 120 millions d'Écus à l'Éthiopie. Dans le cadre de Lomé II, ont été attribués entre 73 à 83 millions d'Écus à la Somalie et entre 125 à 144 millions d'Écus à l'Éthiopie.

À cela peuvent s'ajouter annuellement, selon les circonstances, des allocations au titre de l'aide exceptionnelle, du Stabex, etc., ainsi que le programme d'aide alimentaire.

2. Les engagements globaux, au titre des deux conventions de Lomé, ont été les suivants pour les deux pays:

	1979	1980	1981
— Somalie	7,6	20,0	41,0
— Éthiopie	26,7	8,7	53,8

3. Les aides octroyées au titre de l'assistance technique et financière n'ont été nullement influencées par les divers événements dans la corne d'Afrique. Par contre, la Commission est intervenue à plusieurs reprises, au titre des aides exceptionnelles, pour faire face aux besoins des populations de la région.

Entre 1979 et 1981, la Somalie a bénéficié d'une série de décisions en faveur des réfugiés pour un montant global de 23 millions d'Écus environ. Pendant la même période, l'Éthiopie s'est vue attribuer un montant de 2,5 millions d'Écus en faveur des personnes frappées par la sécheresse.

À cela, il faut ajouter les programmes annuels d'aide alimentaire qui ont été ajustés pour les deux pays en fonction des besoins spécifiques.

QUESTION ÉCRITE N° 440/82

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: Importations de tôles d'acier en provenance du Brésil

La Commission peut-elle indiquer si elle a entrepris une procédure anti-dumping à l'égard du Brésil, au sujet de l'exportation de tôles vers les pays de la Communauté, en provenance de ce pays?

Peut-elle dire quels sont les États membres où l'augmentation de demandes de licences d'importations dans ce domaine a été caractéristique, et dans quelles proportions pour chacun d'eux?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(20 juillet 1982)

Le 19 mars 1982, la Commission a ouvert une procédure anti-dumping à l'égard des importations de tôles de fer ou d'acier, d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres, originaires du Brésil. Le 11 mai 1982, elle a imposé un droit provisoire sur ces importations ⁽¹⁾.

Tandis que les importations, depuis 1977, des produits en question en provenance du Brésil étaient négligeables, à l'exception de l'année 1980 où une quantité totale de presque 30 000 tonnes a été importée en parties quasi égales en Italie et au Royaume-Uni, la quantité pour laquelle des demandes de licences ont été introduites récemment a été particulièrement importante en république fédérale d'Allemagne où elle s'élevait à presque 100 000 tonnes au cours de la période allant de décembre 1981 à mars 1982 et au Royaume-Uni où elle s'élevait à plus de 20 000 tonnes au cours du premier trimestre de 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1982, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 459/82

de M. Prout

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: L'informatique dans les écoles du Royaume-Uni

Il existe, au Royaume-Uni et dans d'autres États membres, un grand nombre d'écoles qui tentent d'enseigner aux enfants les rudiments de l'informatique.

Compte tenu du coût de ces initiatives et de l'importance de cette formation pour la prospérité future de la Communauté, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. les dispositions prises jusqu'ici au niveau communautaire pour que cette formation puisse être assurée
et
2. quelles mesures la Communauté envisage de prendre en ce qui concerne l'avenir?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(16 juillet 1982)

Le problème de l'enseignement de l'informatique, dans le cadre de la scolarité obligatoire et plus généralement de l'impact des nouvelles technologies de l'information sur l'éducation et la formation, est un élément important des réflexions engagées par la Commission quant aux conséquences sociales de ces technologies. Une première discussion a déjà eu lieu au sein du comité permanent de l'emploi (3 novembre 1981) sur la base d'une communication de la Commission ⁽¹⁾: «Les nouvelles technologies de l'information et le changement social dans le domaine de l'emploi, des conditions de travail, de l'éducation et de la formation».

Sur la base des conclusions dressées par la présidence du comité permanent de l'emploi, la Commission a adopté, le 26 mai 1981, une communication visant à mettre en place un ensemble d'initiatives communautaires pour la période 1983 - 1987 dans le domaine de la formation professionnelle ⁽²⁾, en vue de compléter et de renforcer les politiques des États membres en matière de formation. Les priorités suivantes sont assignées à ce programme:

- les besoins en formation des petites et moyennes entreprises,
- les conséquences pour les politiques internes de formation du personnel des grandes entreprises dans le secteur des services,
- les jeunes chômeurs non qualifiés,

⁽¹⁾ Doc. COM(81) 578 final du 12. 10. 1981.

⁽²⁾ Doc. COM(82) 296 final du 19. 5. 1982.

- les travailleurs âgés qualifiés menacés dans leur emploi par des restructurations dans l'industrie manufacturière traditionnelle,
- l'évolution et la comparabilité des qualifications professionnelles,
- la compréhension et l'éducation du public quant aux applications de la nouvelle technologie.

Cette communication de la Commission au Conseil, avec le projet de résolution qui l'accompagne, a été transmise au Parlement européen le 15 juin 1982 ainsi qu'au Comité économique et social.

Dans le champ de l'éducation proprement dit, le Conseil et les ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil le 24 mai 1982, ont souligné que les nouvelles technologies devraient être intégrées dans les systèmes scolaires, dans le respect des objectifs propres de l'enseignement. Plus précisément, le Conseil et les ministres de l'éducation au sein du Conseil ont pris acte de l'intention de la Commission de faire rapport au comité de l'éducation pour la fin de 1982 sur l'introduction par les États membres des nouvelles technologies dans les systèmes scolaires, en tenant compte également des actions entreprises dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, en soulignant l'intérêt d'une discussion approfondie en vue d'examiner les questions les plus importantes dans ce domaine, ils ont chargé le comité de l'éducation de leur faire rapport dans le courant de 1983. La Commission espère que ce processus permettra d'identifier un nombre limité de priorités en vue de les inclure dans le processus de coopération en matière d'éducation destiné à aider les États membres dans le développement de leur politique respective.

QUESTION ÉCRITE N° 464/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: Système informatique utilisé à la Commission

La Commission peut-elle indiquer quel est, le cas échéant, le type de système informatique comparable au système employé à l'université de Liverpool au Royaume-Uni, qu'elle utilise pour établir des prévisions en ce qui concerne les répercussions des décisions gouvernementales sur les disponibilités monétaires des États membres; estime-t-elle d'autre part que des mesures devraient être prises pour améliorer la coordination au niveau communautaire entre ces divers systèmes informatiques de prévision?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(20 juillet 1982)

La Commission utilise à l'heure actuelle deux modèles macro-économiques informatisés, Comet et Eurolink. Le premier est utilisé comme instrument pour les projections à moyen terme, alors que le second assure la liaison entre les principaux modèles nationaux et est le fruit d'une coopération entre la Commission et les centres de modélisation nationaux. Ces modèles nationaux comportent généralement un secteur monétaire et peuvent être utilisés pour la simulation de politiques monétaires. Ils doivent toutefois être considérés uniquement comme des instruments permettant d'apprécier différentes options de politique économique; les prévisions finales sont moins le produit d'une application mécanique de modèles économétriques que le résultat d'un raisonnement économique et d'une information extérieure.

Le développement de systèmes de modélisation plurinationaux présente un intérêt certain pour la Commission et fait l'objet d'une recherche et d'échanges permanents avec les responsables de la modélisation dans d'autres parties de la Communauté. Il est un fait que de nombreux aspects importants concernant les spécifications techniques de ces types de modèles sont loin d'avoir recueilli le consensus du monde scientifique; en outre, les diverses institutions ont des besoins très différents en ce qui concerne l'importance et la structure des modèles. C'est pourquoi la coordination ne peut guère aller très au-delà d'un échange complet d'informations et d'expériences.

QUESTION ÉCRITE N° 473/82

de M. Pininfarina

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: Financement dans les secteurs du blé dur et du blé tendre

En réponse à la question n° 1278/80 ⁽¹⁾, la Commission précise que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽²⁾, en ce qui concerne la fixation du montant de la majoration «le calcul des majorations mensuelles est effectué sur la base des données fournies par les États membres sur des éléments... sur la base desquels un montant moyen est fixé pour l'ensemble de la Communauté en fonction des prix d'intervention ou du prix de seuil».

En admettant, toujours selon la Commission, que «la majoration vise à permettre aux producteurs de la Communauté de retarder le plus longtemps possible la livraison éventuelle de produits aux organismes d'inter-

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 31. 12. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

vention, dans l'attente d'une évolution favorable du niveau des prix au cours de la campagne», je demande à la Commission sur la base des majorations fixées au cours de la campagne précédente:

1. si elle compte que cet objectif pourra être atteint en Italie, compte tenu du fait que par rapport aux montants reconnus de 157,05 livres par quintal ($\text{Écu } 1,28 \times 1227$) pour le blé tendre et 176,69 livres par quintal ($\text{Écu } 1,44 \times 1227$) pour le blé dur, le coût réel du financement s'élève respectivement à 500 livres et 700 livres par quintal?
2. si, pour remédier au mauvais fonctionnement du système adopté pour la fixation de «montants moyens», aggravé entre autres par la différence considérable existant en matière de coût de l'argent dans les différents États membres, il ne convient pas de réexaminer la proposition tendant à appliquer un montant de base unique pour tous, majoré d'un élément variant dans chaque État membre, par rapport aux taux d'escompte officiels étant donné que la réalisation de cet objectif (livraison retardée du produit à l'organisme d'intervention) profiterait tant aux producteurs (dans l'attente d'une évolution favorable des prix) qu'à la Communauté elle-même (pour la livraison retardée du produit)?

En admettant que l'objectif déclaré de la Commission consiste à ramener au rapport 100/116 le prix du blé tendre par rapport à celui du blé dur, je demande enfin si, dans le cadre de la fixation des prix pour la campagne 1982/1983, il est prévu de réduire ce rapport qui est actuellement de 100/142,84?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission
(23 juillet 1982)**

Dans le souci de sauvegarder l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché céréalier de la Communauté, le Conseil a prévu dans la réglementation communautaire l'instauration d'une majoration mensuelle en vue d'inciter les détenteurs de céréales à étaler leurs livraisons au cours de la campagne en fonction des besoins du marché.

1. Cette majoration mensuelle constituant une incitation au stockage, son calcul est établi à partir de frais techniques et financiers forfaitaires dont le montant ne correspond pas, tant pour le froment dur que pour les autres céréales, aux coûts réels de stockage.

La différence entre le montant des majorations mensuelles et celui des coûts réels du stockage doit donc normalement être couverte par les marges commerciales du marché.

2. De même qu'il fixe des prix de campagne communs, de même le Conseil fixe la majoration mensuelle à un niveau applicable à l'ensemble de la Communauté.

Il est évident que l'instauration d'une majoration mensuelle modulée en fonction des coûts de stockage propres à chacun des États membres provoquerait

une distorsion de prix qui romprait l'unicité des prix communs dans la Communauté. Il convient de noter à ce sujet que les coûts de production des céréales varient également selon les régions de la Communauté.

3. En ce qui concerne le rapport de prix entre les froments dur et tendre, il y a lieu de souligner que, pour la campagne 1982/1983, le Conseil a appliqué le même coefficient de hausse au prix d'intervention du froment dur qu'au prix de référence du froment tendre panifiable.

QUESTION ÉCRITE N° 480/82

de M. Giavazzi

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Liberté d'établissement de pharmaciens

M^{me} Hedwig Kalischek, citoyenne allemande, ayant acquis la nationalité française par son mariage, réside en Italie depuis 1963. Elle est inscrite à l'ordre des pharmaciens depuis le 23 décembre 1976, après avoir obtenu son diplôme de fin d'études en pharmacie à Milan le 23 mars 1976 et son diplôme d'État au mois de mai de la même année.

Le 14 septembre 1978, l'intéressée a présenté sa candidature à un concours organisé pour l'attribution des officines disponibles dans la province de Lombardie; par lettre datée du 25 mai 1980, les services juridiques et du contentieux de la Giunta régionale de Lombardie lui ont fait connaître leur décision de rejeter sa candidature, en excipant du fait qu'elle ne possédait pas la citoyenneté italienne.

Concernant la liberté d'établissement, régie par l'article 52 du traité CEE, la Cour de justice a établi le 21 juin 1974 dans l'affaire 2-74 (Reyners contre l'État belge - *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, année 1974-5, page 631) que cet article était directement applicable depuis la fin de la période de transition, malgré l'absence de directives d'application.

Par lettre du 28 février 1975, la Commission elle-même avait attiré l'attention des États membres (voir *Neuvième rapport général sur l'activité des Communautés européennes*, paragraphe 103 «le droit d'établissement et les services»), en rappelant qu'aucune disposition ou «aucune pratique administrative ayant un caractère discriminatoire, soit en raison de la nationalité, soit en raison de la résidence, n'est plus opposable dans un État membre aux ressortissants des autres États membres dans l'exercice d'une activité économique non salariée».

Le caractère inconditionnel de la règle édictée par l'article 52 rend sans effet les règles qui établissent un lien entre la suppression des restrictions et l'application de

l'article 57 qui, concernant exclusivement les personnes qui ne possèdent pas les qualifications professionnelles requises, serait du reste privé d'effet dans le cas de M^{me} Kalischek.

Toutes ces observations sont confirmées par le fait que la Commission a retiré la proposition de directive fixant la libre prestation des services pour certaines activités non salariées du domaine pharmaceutique (voir JO n° C 54 du 28. 4. 1969) le 4 décembre 1974, à la suite de l'arrêt 2-74 rendu par la Cour de justice, dans l'affaire Reyners, qui précise: «La règle du traitement national est ainsi devenue inconditionnelle... après la fin de la période transitoire; en conséquence, les dispositions qui figurent dans les directives concernant la suppression des restrictions en vigueur et qui ont pour objet d'exempter une activité de libération... sont devenues sans objet» (voir *Huitième rapport général sur l'activité des Communautés européennes*, paragraphes 121 et 122).

Considérant que d'autres dispositions internes, telles que l'article 11 du décret du président de la République 761/1979, ne peuvent concerner que les seuls pharmaciens dont les qualifications professionnelles ont été obtenues dans d'autres États membres et, par conséquent, ne s'appliquent pas au cas en question;

considérant que, dans l'affaire Reyners, l'exécutif de la Communauté économique européenne s'étant prononcé pour une application directe de l'article 52 à la fin de la période de transition et s'est référé à l'article 57 paragraphe 3 en tant que clause spéciale dérogatoire pour ce qui concerne l'équivalence des diplômes, certificats et autres titres,

la Commission n'estime-t-elle pas que la mesure prise par la commission régionale de Lombardie à l'encontre de M^{me} Kalischek est contraire aux dispositions du traité? Dans l'affirmative, quelle action compte-t-elle entreprendre?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(22 juillet 1982)**

La décision d'exclure, en Italie, un candidat ayant la nationalité d'un autre État membre de la participation au concours obligatoire pour l'obtention d'une pharmacie d'officine au seul motif qu'il n'a pas la nationalité italienne constitue une infraction à l'article 52 du traité CEE. En vertu de la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt Reyners⁽¹⁾, cet article est depuis la fin de la période de transition une disposition directement applicable conférant aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir en justice dans un État membre et que les juridictions nationales doivent sauvegarder. Par ailleurs, selon les informations recueillies auprès des autorités compétentes italiennes en novembre 1981, le concours d'accès à la

pharmacie d'officine est ouvert à tout ressortissant d'un État membre détenteur du diplôme italien habilitant à l'exercice de la profession.

Il appartient, dès lors, à l'intéressée d'attaquer la décision administrative rapportée par l'honorable parlementaire afin de faire respecter par les juridictions italiennes compétentes les droits qu'elle détient directement du traité.

De son côté, la Commission ne manquera pas d'attirer l'attention des autorités compétentes italiennes sur le cas mentionné par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 490/82

de M. Rogalla

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Ouverture d'un nouveau bureau de la Commission à Milan

1. Selon des informations de presse, la Commission des Communautés européennes a ouvert un nouveau bureau à Milan. Cette action réjouissante m'amène à demander à la Commission si, dans la désignation du personnel affecté à de tels bureaux, sa politique consiste à veiller à ce que, dans un esprit européen, les chefs de ces services proviennent autant que possible d'États membres autres que celui où se trouve le bureau en question?

2. La Commission partage-t-elle mon opinion selon laquelle une telle politique du personnel – à supposer qu'elle n'existe pas encore – serait de nature à accroître la compréhension des personnes concernées, c'est-à-dire celles qui collaborent avec ces services, pour l'unification européenne et, le cas échéant, ses difficultés?

3. Dans la négative, la Commission pourrait-elle concevoir que, dans un avenir plus ou moins rapproché, une telle politique du personnel puisse se révéler nécessaire?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(26 juillet 1982)**

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'opportunité de voir les différents bureaux de presse et d'information formés à partir de personnel de toutes les nationalités de la Communauté. Elle informe l'honorable parlementaire que cette politique est déjà d'application et qu'elle entend la poursuivre de manière pragmatique et progressive.

⁽¹⁾ Arrêt du 21 juin 1974 – *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1974, fascicule 5, page 631.

QUESTION ÉCRITE N° 508/82**de M. McCartin****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1982)*

Objet: Progrès réalisés en application du règlement (CEE) n° 1820/80

Le règlement (CEE) n° 1820/80 ⁽¹⁾ concernant l'amélioration du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande est entré en vigueur le 14 juillet 1980.

La Commission pourrait-elle indiquer quelle est la situation à ce jour? Pourrait-elle notamment indiquer le montant des dépenses déjà effectuées en vertu des articles 20 et 22 dudit règlement et préciser dans quelle mesure ces sommes concordent avec les prévisions de dépenses initiales? Compte tenu des progrès enregistrés jusqu'à présent, l'action commune sera-t-elle réalisée en temps voulu?

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

Dans le cadre de la procédure instituée par le règlement (CEE) n° 1820/80 du Conseil concernant l'accélération du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande, le gouvernement irlandais a présenté le texte définitif de son programme le 3 mars 1981, texte qui a été approuvé par la Commission le 14 avril 1981. Depuis lors, la Commission a consenti des avances de fonds au gouvernement irlandais et la mise en œuvre du programme a commencé.

Selon l'Irlande, les dépenses donnant droit à remboursement qui ont été engagées jusqu'au 31 décembre 1981 se subdivisent comme suit:

Opérations	Dépenses effectivement engagées	Crédits budgétaires pour la première année du programme
	(£ Irl)	(£ Irl)
Fourniture d'électricité	197 275	1 288 000
Fourniture d'eau potable	3 458 400	3 700 000
Construction et aménagement de voies d'accès aux fermes et de chemins vicinaux	2 415 056	4 361 000
Centres de formation agricole	300 000	2 500 000

Si l'on tient compte du fait que l'année 1981 n'a pas été une année de fonctionnement complète, on peut dire que le programme a raisonnablement progressé pour ce qui est des infrastructures publiques qui représentent environ un tiers des dépenses FEOGA prévues.

L'installation de centres de formation agricole et les travaux d'amélioration foncière dont la planification requiert certains délais sont en retard par rapport au calendrier prévu, mais devraient progresser sensiblement en 1982. Par contre, le volet du programme traitant de l'orientation de la production n'a pas encore pu être mis en œuvre par suite de difficultés d'organisation. Ces difficultés semblent être maintenant résolues et la mise en route de cette partie du programme est imminente. Les travaux de développement forestier ont commencé au cours de la campagne de plantation 1981/1982.

Le titre VII du règlement qui concerne les équipements de transformation et de commercialisation est mis en œuvre directement par la Commission. Le montant des crédits approuvés est désormais équivalent à celui des crédits mis à disposition au cours des deux premières années de fonctionnement; cette partie du programme est donc entièrement appliquée. La période de mise en œuvre envisagée pour cette mesure étant de dix ans et les statistiques disponibles ne couvrant qu'une partie de la première année de fonctionnement, il est encore trop tôt pour évaluer si l'opération sera menée à son terme dans les délais prévus.

QUESTION ÉCRITE N° 511/82**de M. Moreland****à la Commission des Communautés européennes***(14 mai 1982)*

Objet: Registre communautaire des raisons sociales

1. La Commission pourrait-elle envisager de créer un registre des raisons sociales, dans lequel tout chef d'entreprise serait tenu de faire figurer le nom de son entreprise ainsi que d'autres renseignements afin que le public puisse savoir à qui il a affaire?

2. La Commission considère-t-elle qu'un tel registre pourrait être utile aux consommateurs, chefs d'entreprises, banquiers et journalistes en permettant de démasquer les négociants peu fiables?

3. La Commission propose-t-elle d'imposer d'autres conditions légales qui permettraient à ceux qui traitent avec des entreprises d'en connaître les propriétaires?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(16 juillet 1982)

1. La Commission n'envisage pas de proposer la création d'un registre communautaire des raisons sociales en tant que tel. Un registre européen du commerce est cependant envisagé dans la proposition de la Commission de règlement du Conseil concernant le statut de la société

européenne ⁽¹⁾, mais le champ d'application de ce registre sera limité aux entreprises créées dans le cadre des dispositions du statut.

2. La Commission estime que, théoriquement, un registre européen des raisons sociales pourrait certainement être utile à ceux qui souhaitent démasquer les négociants peu fiables. Elle doute cependant que, dans la pratique, un tel registre central s'avère approprié à cet effet et, partant, que l'imposante et coûteuse administration qui résulterait de la création et de l'actualisation d'un tel registre soit justifiée.

3. Les première ⁽²⁾ et deuxième ⁽³⁾ directives sur le droit des sociétés contiennent des dispositions concernant l'immatriculation et la communication d'informations par les entreprises concernées. La quatrième directive ⁽⁴⁾ et la proposition de septième directive ⁽⁵⁾ sur le droit des sociétés contiennent en outre des dispositions faisant obligation aux entreprises concernées d'indiquer les participations qu'elles détiennent dans le capital d'autres entreprises. De l'avis de la Commission, rien n'a permis d'établir jusqu'à présent la nécessité d'autres mesures communautaires.

⁽¹⁾ Supplément au Bulletin des Communautés européennes, 4/75.

⁽²⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° C 14 du 17. 1. 1979, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 517/82

de M. Muntingh

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Vente de plutonium par le Royaume-Uni aux États-Unis d'Amérique

Le Royaume-Uni a renouvelé, au début de cette année, l'accord de troc conclu avec les États-Unis d'Amérique et portant sur la livraison d'uranium et de tritium américains en échange de plutonium britannique.

1. Le gouvernement du Royaume-Uni a-t-il demandé, à cet effet, l'autorisation de la Commission, comme l'exige l'article 73 du traité Euratom?

2. Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle accordé cette autorisation et, si tel est le cas, pour quelles raisons?

3. Dans la négative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre à l'encontre de cet acte illégal du Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

Selon les informations que la Commission a pu obtenir, l'honorable parlementaire fait référence à un accord entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins de défense mutuelle, conclu en 1958.

En tant que tel, cet accord ne couvre pas les questions qui entrent dans le domaine d'application du traité Euratom.

QUESTION ÉCRITE N° 525/82

de M. Welsh

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Prix comparatifs du sucre

Il nous revient que le prix du sucre au Royaume-Uni pour les fabricants de produits alimentaires serait de 25 à 30 livres sterling par tonne plus élevé qu'aux Pays-Bas et en Belgique.

1. La Commission pourrait-elle préciser les prix pratiqués sur le marché, en livres sterling et en Écus, sur la base d'une tonne de sucre, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre?
2. La Commission pourrait-elle indiquer dans quelles proportions cet écart peut être attribué aux écarts entre les «devises vertes»?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(20 juillet 1982)

La Commission n'est pas en possession des informations demandées sur les prix du sucre destiné aux fabricants de produits alimentaires dans les différents États membres. Les écarts entre les prix pratiqués au Royaume-Uni et dans d'autres régions de la Communauté résultent du niveau plus élevé du prix d'intervention au Royaume-Uni ainsi que de l'appréciation de la livre sterling par rapport à l'Écu, qui est neutralisée par les montants compensatoires monétaires prélevés sur les importations au Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE N° 527/82de M^{me} Brookes

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Herbicide 2,4,5-T

Après l'interdiction d'utiliser l'herbicide 2,4,5-T en Italie et aux Pays-Bas, la Commission peut-elle faire savoir sur quelle base ces décisions ont été prises par le gouvernement de ces pays?

La Commission a-t-elle connaissance d'autres restrictions ou interdictions d'utilisation de l'herbicide 2,4,5-T par des pays tiers?

La Commission peut-elle préciser la date approximative à laquelle seront soumises au Conseil les propositions concernant l'utilisation de l'herbicide 2,4,5-T, ainsi que les objectifs visés?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

La Commission ne connaît pas les raisons précises qui ont motivé la décision de l'Italie en 1970, ces raisons n'ayant pas été publiées. L'autorisation de commercialisation de l'herbicide 2,4,5-T a été retirée par les autorités néerlandaises en 1978 essentiellement pour des motifs liés à la protection de l'environnement et parce qu'il existe aux Pays-Bas des produits capables de remplacer de manière satisfaisante cet herbicide.

Oui, notamment aux États-Unis où certains emplois de l'herbicide 2,4,5-T ont été interdits en 1979 jusqu'à l'issue d'une procédure d'annulation qui n'a pas encore été conclue.

La Commission a transmis une communication au Conseil sur ce sujet le 17 juin 1982 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(82) 332 final.

QUESTION ÉCRITE N° 528/82

de M. Tyrrell

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Relations entre la Communauté et la Hongrie

1. La Commission pourrait-elle dresser un état des échanges commerciaux entre les dix États membres et la Hongrie, indiquant la valeur en dollars des États-Unis des importations de Hongrie et des exportations vers ce pays pour les années 1960, 1965, 1970, 1975 et 1980?

2. La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les cinq catégories principales de produits exportés en Hongrie par les États membres et la valeur de ces exportations?

3. La Commission pourrait-elle indiquer le nombre des entreprises communes auxquelles participent des firmes de la Communauté et des firmes hongroises, ainsi que les secteurs industriels dans lesquels ces sociétés de groupe opèrent? La Commission pourrait-elle indiquer, le cas échéant, le nombre d'entreprises et d'entreprises communes installées dans la Communauté par des entreprises d'État hongroises et les secteurs industriels dans lesquels elles opèrent?

4. Quel est le nombre des brevets hongrois enregistrés à l'Office européen des brevets? Combien de brevets la Hongrie a-t-elle déposés auprès de l'Office européen des brevets en 1981 et 1982? La Commission a-t-elle connaissance du nombre de brevets déposés en Hongrie par des établissements industriels, scientifiques ou de recherche de la Communauté?

5. La Commission pourrait-elle énumérer les prêts ou garanties financières accordés à l'État hongrois ou à des entreprises d'État hongroises par des institutions financières de la Communauté?

6. La Commission a-t-elle examiné la possibilité de promouvoir les échanges bilatéraux d'étudiants et de personnel enseignant entre les universités de la Communauté et les universités hongroises, et quelles conclusions en a-t-elle tirées?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(16 juillet 1982)

1. L'évolution des échanges commerciaux CEE - Hongrie est donnée dans le tableau ci-après:

(en millions de dollars des États-Unis)

	1963 ⁽¹⁾	1965	1970	1975	1980
Importations	162,6	195,6	365,4	865,3	1 953,6
Exportations	181,8	191,5	405,8	1 195,8	2 206,6
Balance	19,2	- 4,1	40,4	330,5	253

⁽¹⁾ Les chiffres ne sont pas disponibles pour l'année 1960.

2. Les cinq premiers produits exportés par la Communauté vers la Hongrie en 1980 sont les suivants:

	En millions de dollars des États-Unis	% du total
a) Produits de polymérisation et copolymérisation	83	3,77
b) Filés et fils de fibres textiles synthétiques	53	2,43
c) Parties et accessoires de machines	50	2,26
d) Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition	45	2,03
e) Produits et préparations chimiques	43	1,95

3. Au 1^{er} janvier 1980, le nombre d'entreprises mixtes CEE - Hongrie s'élevait à une trentaine, entre autres dans les secteurs suivants: chimie, sport, textile, commerce, pharmacie, tourisme, etc.

La plupart de ces entreprises sont situées sur le territoire de la Communauté.

4. Du 1^{er} janvier 1978 au 30 avril 1982, 123 demandes de délivrance hongroises ont été présentées à l'Office européen des brevets (2 en 1978, 13 en 1979, 30 en 1980, 45 en 1981 et 33 du 1^{er} janvier au 30 avril 1982). Jusqu'à ce jour, trois brevets ont été délivrés (1 en 1981 et 2 en 1982).

En 1979, les États membres ont présenté 697 demandes d'enregistrement en Hongrie et 386 brevets ont été enregistrés. En 1980, 712 demandes ont été présentées, 471 brevets ont été enregistrés.

5. La Commission n'est pas en mesure de communiquer les informations particulières, ni sur des crédits bancaires privés, ni sur des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (crédits garantis) octroyés par des institutions financières de la Communauté à la Hongrie. Les renseignements dont dispose la Commission en vertu des procédures d'information communautaires gardent, en effet, un caractère confidentiel. Compte tenu de la politique de crédit pratiquée par la Hongrie, il est probable que le montant des encours des crédits privés octroyés par les institutions financières de la Communauté est largement supérieur aux crédits garantis par les organismes publics. La Commission ne possède aucune donnée sur le montant de ces crédits. Il convient cependant de souligner que l'endettement bancaire net (crédits privés plus crédits garantis) de la Hongrie comptabilisés par la Banque des règlements internationaux s'élevait à environ 6 milliards de dollars des États-Unis à la fin du troisième trimestre de 1981.

6. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas étudié les moyens de stimuler les échanges d'universitaires entre la Communauté et la Hongrie.

QUESTION ÉCRITE N° 529/82

de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Réglementation communautaire interdisant l'administration aux animaux de stilbène et de substances thyrostatiques

Suite à ma question écrite n° 1820/81 et à la réponse donnée par la Commission ⁽¹⁾, la Commission aurait-elle l'obligation de répondre au point de ma question relatif au prix des produits de remplacement du stilboestrol?

Les médicaments de remplacement éventuellement disponibles sont-ils plus coûteux que le stilboestrol?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(16 juillet 1982)

Il se peut que les médicaments vétérinaires sur le 17B-estradiol ou la progestérone soient un peu plus coûteux que ceux qui sont basés sur les stilbènes. Néanmoins, les prix des produits pharmaceutiques et des médicaments vétérinaires connaissent de telles variations d'un État membre à un autre que la Commission n'est pas en mesure de répondre à cette question.

⁽¹⁾ JO n° C 126 du 17. 5. 1982, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 531/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Comité de gestion de la viande bovine

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi le comité de gestion de la viande bovine n'a pas, dans le délai imparti par son président, émis d'avis sur la proposition relative au règlement qui a été arrêté en la forme d'un règlement (CEE) n° 563/82 de la Commission du 10 mars 1982 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 11. 3. 1982, p. 23.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(20 juillet 1982)

L'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽¹⁾ définit la procédure à suivre pour l'adoption d'une proposition par la Commission avec consultation du comité de gestion. La règle du secret des discussions qui figure dans le règlement intérieur des comités de gestion interdit la publication des avis exprimés par les États membres au sein desdits comités.

Lorsque le comité n'émet pas d'avis dans les délais impartis par son président, la Commission peut néanmoins adopter une proposition; ce n'est que lorsque le comité émet un avis négatif qu'il est nécessaire de porter l'affaire devant le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 537/82de M^{lle} De Valera

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Incidence de la retraite sur la création d'emplois

1. La Commission est-elle disposée à procéder à une étude approfondie de la relation existant, d'une part, entre les postes conférés à des personnes compétentes à la suite d'une vacance due à la mise à la retraite et, d'autre part, entre les postes restant inoccupés à la suite d'une vacance due à la retraite, parce que les candidats n'ont pas la formation requise ou n'ont aucune formation?

2. La Commission voudrait-elle examiner ce problème, qui a des répercussions directes sur les perspectives

d'emploi dans chacun des États membres et est-elle disposée à communiquer le résultat de ses investigations dès que possible?

3. La Commission voudrait-elle également étudier ce problème dans la perspective de la création d'emplois pour les jeunes, des deux sexes, par des mises à la retraite?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

En collaboration avec certaines agences nationales de l'emploi, la Commission a entrepris une étude détaillée concernant les postes vacants dans quatre États membres (France, Royaume-Uni, Pays-Bas, république fédérale d'Allemagne). L'analyse du problème et la proposition pour des remèdes possibles ne touche qu'en partie aux inadéquations indiquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'étude montre clairement que la difficulté de pourvoir les emplois disponibles tend à être surestimée.

La Commission n'a actuellement pas l'intention d'entreprendre une nouvelle étude dans ce domaine; toutefois, elle a pris note avec intérêt d'une étude publiée récemment sur ce sujet en république fédérale d'Allemagne.

La Commission rappelle que ses initiatives pour promouvoir une plus grande flexibilité de l'âge de la retraite s'inspirent principalement des besoins objectifs et des désirs des intéressés. Cette flexibilité permettrait d'ailleurs une meilleure adaptation de l'offre et de la demande d'emplois.

QUESTION ÉCRITE N° 539/82

de M. Davern

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Renforcement de l'impact régional de la politique agricole commune

1. Quelles conclusions concernant le développement de l'agriculture en Irlande peut-on tirer du rapport sur les moyens de donner une assise plus régionale à la politique agricole commune, rédigé par un groupe d'experts de la Communauté économique européenne?

2. Les auteurs du rapport estiment que le coût afférent à l'octroi d'une aide directe aux revenus de chaque agriculteur sur la base d'une hausse égale à 75 % du salaire moyen dans la Communauté économique européenne s'élèverait à 6 500 millions de livres irlandaises. La Commission voudrait-elle fournir une ventilation de cette somme pays par pays?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

1. L'étude évoquée par l'honorable parlementaire traite de l'évolution de la politique agricole commune et, plus particulièrement, de son impact régional différencié dans l'ensemble de la Communauté au cours de la période 1964 - 1977.

Les principales conclusions de cette étude concernant le développement de l'agriculture en Irlande peuvent être résumées comme suit:

- a) Avant l'institution de la politique agricole commune, certaines tendances apparaissaient déjà dans la spécialisation régionale de la production agricole, très fortement influencée par les avantages de production d'ordre naturel, structurel ou technique. Toutefois, la création d'un vaste marché des produits agricoles et la mise en place d'une organisation commune de marchés pour les produits d'intérêt particulier pour l'Irlande comme le lait et la viande de bœuf ont accentué les tendances à la spécialisation régionale et ont eu un impact positif important sur le développement agricole en Irlande.

Ainsi, la part de l'Irlande dans le marché européen du lait et de la viande bovine s'est accrue en même temps que la spécialisation de la production au niveau régional s'accroissait de manière assez systématique. Par ailleurs, la plupart des régions d'Irlande ont bénéficié d'un double effet de la politique agricole commune, un effet sur les prix et un effet d'expansion qui s'est traduit par une croissance de la production en volume de lait et de viande bovine.

- b) Au cours de la période analysée dans le cadre de l'étude (1964 - 1977), l'impact de la politique structurelle a été très faible. Toutefois, les développements récents de cette politique, notamment ses aspects régionaux plus marqués, devraient avoir une incidence plus importante à l'avenir sur le développement de l'agriculture au niveau régional.

Dans le cas de l'Irlande, les indemnités compensatoires versées aux agriculteurs en vertu de la directive 75/268/CEE ⁽¹⁾ sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, la part croissante (passant de 25 à 50 %) de ces indemnités financée par la Communauté, ainsi que la prise en charge accrue des dépenses éligibles exposées pour la mise en œuvre des plans de développement dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande, devraient avoir un effet très positif sur le développement de l'agriculture dans ces zones.

En outre, deux programmes spécifiques sont actuellement mis en œuvre en Irlande dans le cadre de

- la directive 78/628/CEE du Conseil ⁽²⁾ relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande,

modifiée par le règlement (CEE) n° 2195/81 du Conseil ⁽³⁾

et

- le règlement (CEE) n° 1820/80 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant l'accélération du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande.

Ces deux mesures sont de première importance pour la poursuite du développement de l'agriculture irlandaise dans la région concernée car, dans la mesure où elles commencent à porter leurs fruits, elles devraient permettre de renforcer encore l'action de la politique agricole commune qui s'est déjà révélée positive.

2. La Commission regrette de ne pouvoir fournir une ventilation par État membre des coûts résultant de la garantie d'un revenu agricole minimal par travailleur équivalant à 75 % du revenu régional par travailleur, étant donné que les données nécessaires à cet effet ne sont pas directement fournies par l'étude.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 542/82

de M. Lalor

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Aide de la Communauté économique européenne à l'industrie minière de l'Irlande

En dépit de la prospérité fondamentale de l'industrie d'exploration des minéraux en Irlande, l'exploration des métaux de base a vu ses succès limités au cours de ces dernières années en raison des hausses rapides des coûts dues à la nécessité de faire appel à des méthodes d'exploration plus modernes dans le cadre des opérations visant à découvrir des gisements situés sous des dépôts complexes de recouvrement glaciaire et sous des tourbières. La hausse des coûts s'accompagne d'un allongement de la durée nécessaire en vue d'exécuter les programmes d'exploration dans ces terrains difficiles.

1. La Commission ne reconnaît-elle pas que, faute d'aider l'industrie minière irlandaise, celle-ci connaîtra progressivement un déclin dont pâtiront à la fois l'Irlande et la Communauté?
2. Acceptera-t-elle par conséquent d'accorder des subventions communautaires afin de relancer comme il se doit l'industrie irlandaise, ce qui permettrait de compenser les effets de certaines hausses des coûts de l'industrie?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(23 juillet 1982)

La Commission est consciente que la situation financière des sociétés minières dans le monde, et en particulier en Irlande, peut les amener à réduire leurs dépenses d'exploration. C'est pour remédier à cette situation que la

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 5.

Commission a étudié un mécanisme d'incitation à l'exploration du territoire de la Communauté, grâce à l'octroi à l'industrie de prêts à l'exploration.

Comme la Commission l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 2122/80 de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, elle avait estimé opportun de ne prendre une décision sur le financement de cette exploration qu'après le débat au Parlement sur le rapport présenté par M^{me} Moreau, au nom de la commission des relations économiques extérieures sur le bilan et les perspectives d'approvisionnement de la Communauté en matières premières minérales et végétales. Le Parlement a adopté la résolution y afférente le 9 mars 1982 ⁽²⁾. La Commission a transmis au Conseil le 7 juillet 1982 une communication et une proposition de règlement concernant l'aide aux projets entrepris dans le cadre de programmes d'exploration de matières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 134 du 4. 6. 1981.

⁽²⁾ JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 46.

⁽³⁾ Doc. COM(82) 415 final.

QUESTION ÉCRITE N° 544/82

de M^{me} Théobald-Paoli

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Exploitation de la chaleur des roches profondes sèches

La Commission pourrait-elle poursuivre des études sur la faisabilité de l'exploitation de la chaleur des roches profondes sèches par injection d'eau?

Il apparaît en effet que cette source énergétique d'avenir est omniprésente, propre, et supprime tout problème de dépendance à l'égard de l'étranger. Seul le coût de son utilisation demeure mal quantifié. La Commission pourrait-elle rassembler les données déjà recueillies dans les différents États membres et conduire au développement éventuel de cette source d'énergie?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

Bien que des quantités importantes d'énergie soient présentes sous forme de chaleur dans la croûte terrestre, l'extraction de cette énergie pose encore des problèmes techniques et économiques.

L'objectif des recherches en cours est d'établir s'il est possible de créer une vaste zone d'échanges de chaleur à grande profondeur. C'est seulement lorsque ce problème technique aura été résolu que l'on pourra parler des perspectives offertes par la chaleur contenue dans les roches sèches (HDR) en tant que source d'énergie.

Depuis 1975, la Communauté a participé à toutes les étapes de la recherche sur les HDR par le biais des contrats conclus dans le cadre du premier et du second programmes de recherche et développement sur l'énergie géothermique et elle espère contribuer encore au développement de cette source d'énergie potentielle dans le cadre de son troisième programme de recherche et développement énergie.

La Communauté apporte actuellement son soutien à un important projet d'extraction de la chaleur contenue dans les roches sèches en Cornouailles (Royaume-Uni) dans le cadre du programme de recherche et développement énergie actuellement en cours. Des projets de moindre envergure concernant certains aspects particuliers de la technologie HDR ont été en partie financés par la Communauté dans plusieurs États membres.

Le projet en cours en Cornouailles a pour objectif de réaliser des connexions multiples à une profondeur d'environ 2 kilomètres entre deux forages pratiqués dans le granit. Pour ce faire, on partira des fissures existantes qui seront réactivées et reliées entre elles grâce à l'utilisation combinée d'explosifs et d'eau injectée (fracturation hydraulique). Il faut noter que les travaux des chercheurs européens sont, avec ceux des chercheurs américains, à la pointe de la recherche sur les HDR.

QUESTION ÉCRITE N° 548/82

de M. Blumenfeld

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Négociations relatives à l'élargissement de la Communauté économique européenne par l'intégration de l'Espagne

1. La consommation d'huile d'olive dans les pays méditerranéens dépend de la relation de prix entre l'huile de grain et l'huile d'olive. La Commission a-t-elle vérifié la possibilité de baisser le prix de revient de l'«huile d'olive CEE» par l'application de nouvelles techniques de récolte (qui n'affectent pas le revenu garanti), en tenant compte du risque éventuel que de telles techniques n'engendrent une hausse corrélative de la productivité?

2. Dans l'hypothèse d'une production excédentaire, la Commission des Communautés européenne est-elle prête à garantir aux pays exportateurs d'huile d'olive (en particulier la Tunisie et le Maroc) l'accès dans le futur au Marché commun? Dans la négative, la Commission est-elle consciente des problèmes politiques engendrés par une telle décision? Que suggère la Commission pour éviter les conséquences négatives possibles dans ces pays?

3. Sur la base de quelles données en général et de quelles données statistiques en particulier, la Commission des Communautés européennes justifie-t-elle l'hypothèse qu'il n'y aura pas d'augmentation de la production d'huile d'olive en Espagne et au Portugal (augmentation moins importante pour ce dernier pays)?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission
(22 juillet 1982)

1. Des mesures visant à l'amélioration des conditions de production de l'olivier, avec notamment comme conséquence une possible diminution des coûts de production, sont actuellement à l'étude. De telles mesures structurelles ne peuvent toutefois produire des effets qu'à moyen et long terme.

2. La Commission convient avec l'honorable parlementaire qu'un tarissement éventuel, suite à l'élargissement, des exportations d'huile d'olive vers la Communauté constituerait, pour certains pays tiers méditerranéens, une difficulté considérable.

Afin de prévenir une telle situation, la Commission a présenté au Conseil des propositions ⁽¹⁾ dont le but est d'éviter la formation d'excédents structurels dans la Communauté élargie par l'instauration, au niveau de la consommation, d'un rapport de prix entre l'huile d'olive et les huiles de graines qui soit plus favorable pour l'huile d'olive que celui existant actuellement dans la Communauté. Cette amélioration du rapport de prix, en le rapprochant de celui existant en Espagne, permettra d'éviter, dans ce pays, la baisse de consommation, et donc l'excédent, qui s'y produirait inévitablement en cas de reprise des niveaux communautaires actuels.

En tout état de cause, la Commission est d'avis que la Communauté doit manifester la ferme volonté de faire en sorte, par la mise en œuvre d'instruments d'ordre commercial, économique ou financier, que son élargissement ne se traduise pas par un affaiblissement des relations qu'elle entretient avec les pays tiers méditerranéens.

3. Dans ses réflexions quant aux perspectives d'évolution de la production d'huile d'olive dans les pays candidats d'ici leur adhésion, la Commission s'est notamment basée, en ce qui concerne l'Espagne, d'une part, sur le fait que les superficies plantées en oliviers dans ce pays ont été marquées, ces dix dernières années, par une tendance à la diminution et qu'elles sont toutes en production et, d'autre part, sur la constatation que, compte tenu du caractère cyclique de la production d'huile d'olive, celle-ci est restée pratiquement stable. Pour ce qui est du Portugal, des superficies qui sont abandonnées à l'heure actuelle pourraient toutefois être réexploitées, mais l'impact de la production de ce pays est relativement limité. Il a, en outre, été tenu compte de ce que la réglementation communautaire limite le bénéfice de l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive aux superficies plantées en oliviers à une date donnée. Cette limitation dans l'octroi de l'aide à la production, qui fait partie intégrante de l'acquis communautaire, s'appliquera également à tout nouvel État membre.

⁽¹⁾ Doc. COM(81) 610 final du 15. 10. 1981 et doc. COM(82) 85 final du 3. 3. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 560/82

de M^{me} Dury

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Prêts du Fonds social et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Quelles sont les petites et moyennes entreprises de la région bruxelloise et de la région wallonne qui ont pu bénéficier de prêts du Fonds social et du FEOGA et pour quels types de projets?

Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission

(20 juillet 1982)

Ni le Fonds social, ni le FEOGA, section «orientation», ne peuvent accorder de prêts. Étant donné la forme de demandes groupées adressées à la Commission pour obtenir les subventions du Fonds social, la Commission n'est pas en mesure de donner une ventilation statistique telle que celle demandée. Elle ne dispose pas non plus de tels renseignements statistiques en ce qui concerne les subventions octroyées par le FEOGA, section «orientation».

QUESTION ÉCRITE N° 562/82

de M^{me} Dury

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Formation et stages pour dirigeants de petites et moyennes entreprises

La Commission a-t-elle déjà dressé un bilan des possibilités de formation et de stages existant dans les pays de la Communauté européenne pour les dirigeants de petites et moyennes entreprises?

Quelles actions prévoit-elle dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(19 juillet 1982)

Vu la faiblesse des moyens dont elle dispose dans le secteur des petites et des moyennes entreprises, la Commission n'a pas été en mesure d'entreprendre une opération de cette nature.

La Commission n'envisage pas actuellement d'entreprendre une telle action.

Dans un document de travail sur les questions de formation au cours des années 80, transmis le 14 mai 1982 au comité consultatif pour la formation profession-

nelle, la Commission a mis l'accent sur l'importance de l'inclusion dans toute stratégie globale de la formation d'une aide particulière à la formation des jeunes afin de développer l'esprit et les capacités d'entreprise essentiels pour la croissance des petites et moyennes entreprises dans la Communauté.

La Commission est en outre convaincue de la nécessité pour les dirigeants des petites et moyennes entreprises de se familiariser avec les technologies nouvelles disponibles et de les assimiler. Elle tient très largement compte de cette nécessité en formulant sa stratégie globale dans le domaine de la formation professionnelle.

QUESTION ÉCRITE N° 566/82

de M. Beyer de Ryke

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Campagne contre la vivisection – protection des animaux

Madame B. Bardot a pris la tête en France, et en Belgique, d'actions contre la vivisection et l'utilisation d'animaux vivants en vue d'expériences de laboratoire.

Une pétition récente, remise au ministre de la justice belge, a recueilli plus de 430 000 signatures, c'est dire l'intérêt d'une partie de l'opinion publique belge et européenne pour cette question.

Puis-je demander à la Commission si, dans le cadre de sa politique scientifique, elle a examiné la possibilité de mettre en œuvre une directive ou une circulaire relative à ce problème, dans le cadre de l'application des décisions récentes de l'Organisation des Nations unies et des associations protectrices des animaux au plan mondial et européen?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

La Commission encourage et suit de près les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe en vue d'élaborer une convention européenne pour la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. On peut espérer que les travaux rédactionnels sur le projet de convention soient finalisés pendant l'année en cours. La Commission étudie la participation éventuelle de la Communauté en tant que telle à la convention lorsque cette dernière sera ouverte à la signature.

Dès lors, comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1155/81 de M. Hord concernant la

protection des animaux ⁽¹⁾, la Commission n'a pas, pour le moment, l'intention d'instaurer une législation communautaire dans ce domaine couvert par le projet de convention.

Il y a lieu, en outre, de souligner que les contrats de recherche conclus par la Commission mentionnent expressément que les contractants sont soumis aux législations existantes régissant en particulier l'utilisation des animaux en vue d'expériences de laboratoire.

(¹) JO n° C 345 du 31. 12. 1981, p. 20

QUESTION ÉCRITE N° 567/82

de M. Beyer de Ryke

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Négociation CEE-Portugal

Le président du Portugal, le général Eanes, sera en Belgique fin avril, afin de discuter avec la Commission et le Conseil des procédures d'adhésion de son pays au traité.

Puis-je demander à la Commission de bien vouloir l'informer sur la situation de cette négociation, ainsi que sur les points majeurs de difficultés engendrées par l'adhésion du Portugal à la Communauté, en particulier vu les relations antérieures de ce pays avec ses colonies Angola et Mozambique, pays indépendants liés par des traités économiques ou d'amitié avec l'Union soviétique?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(16 juillet 1982)

Les négociations d'adhésion avec le Portugal ont connu ces derniers mois un progrès sensible; en effet, des accords ont pu être réalisés sur un certain nombre de chapitres (mouvements de capitaux, affaires économiques et financières, politique régionale, transports et Euratom) lors de la réunion ministérielle du 21 février 1982.

D'autres chapitres en cours de négociation font actuellement l'objet d'une intense préparation dans la perspective de parvenir à de nouveaux progrès sinon à d'autres accords ponctuels dans les chapitres très complexes de l'Union douanière, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des relations extérieures.

Pour ce dernier chapitre, et s'agissant des relations du Portugal avec ses anciennes colonies d'Afrique, il apparaît de source portugaise qu'il n'existe pas de relations préférentielles entre le Portugal, l'Angola et le Mozambique. L'acceptation par le Portugal de l'aquis communau-

taire en matière d'accords bilatéraux non préférentiels avec des pays tiers implique que leur maintien ou leur prorogation au-delà de la date de l'adhésion est subordonné à une autorisation préalable du Conseil, conformément à sa décision du 16 décembre 1969 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

QUESTION ÉCRITE N° 579/82

de M^{me} Théobald-Paoli

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Accès des navires de pêche de la Communauté aux eaux groenlandaises en cas de retrait du Groenland de la Communauté

Par voie de référendum les populations du Groenland ont exprimé le souhait de voir leur région se retirer de la Communauté.

Quelle solution la Commission entend-elle proposer pour veiller à maintenir l'accès des eaux groenlandaises aux pêcheurs de la Communauté quand le retrait du Groenland sera devenu effectif?

Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission

(23 juillet 1982)

Le gouvernement danois a introduit, le 19 mai 1982, un projet de modification des traités en vue du retrait du Groenland de la Communauté et de l'application à ce territoire d'un régime spécial (le régime envisagé par le Danemark étant celui prévu pour les pays et territoires d'outre-mer). La Commission et le Parlement seront amenés à donner leur avis sur ce projet dans un très proche avenir, de sorte qu'il paraît prématuré de prendre position sur des questions relatives aux droits acquis ou à des mesures transitoires.

QUESTION ÉCRITE N° 580/82

de M^{me} Théobald-Paoli

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Statut du Groenland et droits acquis pour les ressortissants de la Communauté en cas de retrait du Groenland

Par voie de référendum les populations du Groenland ont exprimé le souhait de voir leur région se retirer de la Communauté.

Il s'agirait d'une première «sécession» d'un territoire communautaire sans que celui-ci devienne indépendant.

Quel régime économique pourra être accordé à cette partie du territoire d'un État membre?

Comment la Commission entend-elle veiller au maintien des droits acquis pour les ressortissants des Dix (tel le droit de libre-établissement) au Groenland?

Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission

(26 juillet 1982)

Depuis que l'honorable parlementaire a soumis sa question, le gouvernement danois a introduit un projet de modifications des traités visant le retrait du Groenland de la Communauté et l'application à ce territoire d'un régime spécial (le régime envisagé par le Danemark étant celui des pays et territoires d'outre-mer). Il est exact qu'il s'agirait du premier cas de sortie d'un territoire de la Communauté sans que celui-ci devienne indépendant. Il est également exact qu'il va se poser des problèmes de transition et de maintien de certains droits. En application de l'article 236 du traité CEE (et dispositions correspondantes des autres traités), la Commission autant que le Parlement auront à donner leur avis et il semble donc prématuré de prendre position à ce stade.

QUESTION ÉCRITE N° 585/82

de M. Horgan

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Actions en faveur des femmes dans le cadre du Fonds social

1. La Commission peut-elle donner, en les ventilant par pays, les dernières statistiques disponibles relatives aux paiements effectués en faveur des femmes par le Fonds social européen aux États membres?
2. La Commission trouve-t-elle normal qu'il y ait des différences aussi grandes entre les États membres quant à l'usage qui est fait des possibilités offertes?
3. Où en est actuellement l'organisation de la campagne d'information préconisée dans la résolution que le Parlement européen a adoptée en février 1981?
4. La Commission envisage-t-elle d'inviter expressément les États membres qui sous-utilisent ce chapitre du Fonds social à prendre les mesures nécessaires pour

améliorer l'information sur les ressources qui peuvent être obtenues auprès de cet organisme et faciliter l'accès à ses concours, qui ont pour finalité le financement de mesures en faveur des femmes?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(20 juillet 1982)

1. La répartition des paiements et engagements par pays d'origine du promoteur des actions prévues au chapitre «Femmes» du Fonds social européen de 1981 est la suivante:

(en Écus)

Pays	Paiements	Engagements
Belgique	377 588	783 021
Danemark	211 047	—
Allemagne	6 284 465	13 281 179
France	849 402	3 021 921
Irlande	283 783	445 261
Italie	1 064 364	3 769 098
Pays-Bas	368 245	492 103
Royaume-Uni	261 904	869 034
Total	9 700 798	22 661 617

2 et 4. La Commission souhaiterait que les crédits prévus pour ce chapitre du Fonds social soient plus équitablement répartis et elle a souvent insisté auprès des États membres qui sollicitent le volume d'aide le plus faible pour qu'ils fassent davantage usage des possibilités qui leur sont offertes. Toutefois, il ne faut pas négliger le fait que c'est à l'État membre qu'il incombe d'organiser les programmes en question.

3. À la suite de la résolution adoptée par le Parlement européen en février 1981 ⁽¹⁾, les services d'information de la Commission, en collaboration avec les organisations féminines, ont intensifié la campagne d'information concernant les possibilités offertes par le chapitre «Femmes» du Fonds special. Un effort particulier a été accompli à l'intention des syndicats grâce à des réunions d'information régionales. Un très grand nombre de séminaires ont été organisés pour d'éventuels groupes de clients sur le sujet, que ce soit à Bruxelles ou dans d'autres États membres. Par ailleurs, le mensuel *Femmes d'Europe* fait rapport régulièrement sur l'activité du Fonds social et un numéro spécial a été consacré à des informations pratiques avec des exemples sur la manière dont les femmes peuvent bénéficier de ces dispositions.

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35.

QUESTION ÉCRITE N° 588/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Importations de produits textiles

Pourquoi le règlement (CEE) n° 661/82 ⁽¹⁾ relatif aux importations de produits textiles ne distingue-t-il pas, pour l'importation en France de pyjamas originaires des Philippines, entre les pyjamas pour hommes et garçonnets et les pyjamas pour femmes, fillettes et jeunes enfants, alors que cette distinction est prévue pour l'importation en France de pyjamas originaires d'autres pays tiers et l'importation dans d'autres États membres de pyjamas originaires des Philippines?

⁽¹⁾ JO n° L 82 du 8. 3. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(16 juillet 1982)

Lorsque la Communauté a décidé en 1977 de classer par catégorie les textiles et articles d'habillement, il a paru nécessaire de distinguer les pyjamas pour hommes et les pyjamas pour femmes. C'est pourquoi on a distingué entre les deux catégories dans les niveaux de limitation négociés initialement. Cependant, il s'est avéré dans la pratique, et en particulier dans le cas des exportations en France de pyjamas originaires des Philippines, que cette distinction n'était guère utile car les exportations des Philippines se composent presque exclusivement de pyjamas unisexe. Lorsqu'un nouveau niveau de limitation a été négocié pour la France pour la catégorie 24 en avril 1981, on a renoncé à cette distinction.

Entre-temps, la Communauté a décidé, dans son mandat de négociation d'accords bilatéraux pour les années 1983 à 1986, de regrouper les pyjamas pour hommes et pour femmes dans une seule catégorie, et cela pour tous les pays fournisseurs.

QUESTION ÉCRITE N° 589/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Aides accordées pour le beurre au titre du règlement (CEE) n° 1269/79

Quelles quantités de beurre ont bénéficié, dans chaque État membre, d'une aide au titre du règlement (CEE) n° 1269/79 ⁽¹⁾ aux mois de janvier, février et mars 1982 et quel a été, dans chaque cas, le montant de cette aide?

⁽¹⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(20 juillet 1982)

Le règlement (CEE) n° 1269/79 relatif à l'écoulement à prix réduit du beurre destiné à la consommation directe, qui a un caractère facultatif, est appliqué par quatre États membres.

Les quantités subventionnées pendant le premier trimestre de 1982 sont les suivantes:

(en tonnes)

	Danemark	Irlande	Luxembourg	Royaume-Uni
Janvier 1982	3 017	4 592	223	16 247
Février	2 640	2 921	244	16 584
Mars	2 942	3 497	331	16 957

Ces quantités représentent les dépenses suivantes à charge du FEOGA:

(en millions d'Écus)

	Danemark	Irlande	Luxembourg	Royaume-Uni
Janvier 1982	1,20	1,84	0,09	7,46
Février	1,06	1,17	0,10	7,62
Mars	1,18	1,39	0,13	7,79

QUESTION ÉCRITE N° 592/82

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Le Triazolm (Halcion)

1. La Commission n'estime-t-elle pas que le Conseil devrait adopter, à l'usage des médecins, une recommandation concernant la posologie et les précautions d'emploi lors de la prescription du Triazolm?

2. La Commission proposera-t-elle cette recommandation? Ou bien estime-t-elle qu'il existe d'autres moyens de s'assurer que les médecins bénéficient de l'information appropriée?

3. La Commission pense-t-elle que la Communauté devrait financer des travaux de recherche sur l'utilisation de ce médicament et/ou pense-t-elle que les États membres devraient collaborer à ces travaux de recherche?

les mises en garde à adresser aux prescripteurs au sujet de l'utilisation du médicament contenant du triazolam.

2. Le Conseil a, par la directive 75/319/CEE ⁽¹⁾, institué un comité des spécialités pharmaceutiques spécialement chargé de conseiller les États membres et la Commission en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments.

Les effets indésirables du triazolam ont été à plusieurs reprises, depuis 1979, évoqués au sein de ce comité. Le comité a considéré qu'au dosage de 0,5 milligramme ce médicament présente des effets indésirables semblables à ceux des autres médicaments appartenant au groupe des benzodiazépines.

3. Les programmes de recherche de la Communauté en cours ne permettent pas de financer une recherche pour la sécurité d'utilisation d'un médicament en particulier. La coordination d'une telle recherche est prévue dans la proposition de recherche sectorielle recherche et développement dans le domaine de la recherche médicale et de santé publique (action concertée 1982-1986) que la Commission a soumise au Conseil le 5 octobre 1981 ⁽²⁾.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(23 juillet 1982)

1. La Commission n'estime pas nécessaire que le Conseil adopte une recommandation sur la posologie et

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

⁽²⁾ JO n° C 291 du 12. 11. 1981, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 604/82

de M. Welsh

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Politique française dans le secteur de la tannerie

1. La Commission a-t-elle examiné le projet de loi présenté par le ministre de l'industrie en vue de contrôler l'industrie de la tannerie française?
2. Dans l'affirmative, dans quelle mesure ce projet de loi est-il compatible avec le traité de Rome, particulièrement en ce qui concerne les dispositions selon lesquelles les tanneurs français devraient ramener leurs achats de peaux à l'étranger de 65 à 33 % au total?
3. La Commission sait-elle que les restrictions aux exportations imposées aux tanneurs français ont déjà provoqué des distorsions sur le marché communautaire des peaux?
4. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre dans le cadre de l'article 34 du traité de Rome?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(20 juillet 1982)

1. La Commission n'a pas connaissance d'un projet de loi du ministre de l'industrie relatif au contrôle de l'industrie française du tannage.
 2. Elle est toutefois intervenue au début de l'année auprès du gouvernement français pour indiquer que toute mesure du type de celle rapportée par l'honorable parlementaire serait contraire aux règles du traité CEE et notamment à son article 30.
- Le plan «cuir» destiné à remédier aux difficultés rencontrées en France par la filière «cuir», tel qu'il a été communiqué à la Commission, ne comporte aucune mesure de ce type.
3. La Commission est intervenue auprès des autorités françaises afin d'avoir des informations précises sur les modifications qui pourraient être apportées aux conditions actuelles de commercialisation des peaux.
 4. Ces informations permettront de déterminer si les dispositions de l'article 34 du traité CEE sont respectées.

QUESTION ÉCRITE N° 609/82

de M. Bord

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Évolution technologique de l'Espagne et du Portugal

La Commission a-t-elle l'impression que les économies espagnole et portugaise évoluent dans le sens de la modernisation et s'orientent vers des technologies de pointe?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(16 juillet 1982)

De récentes mesures ont été annoncées par les autorités espagnoles et portugaises dans le domaine de la politique industrielle. Elles peuvent être résumées comme suit:

- a) En ce qui concerne l'Espagne, un décret-loi de juin 1981, valable en principe jusqu'à la fin de 1982, a établi, pour les secteurs en crise, le cadre des différents types d'aides sectorielles aux entreprises bénéficiant d'un plan de reconversion.

Les objectifs recherchés sont notamment:

- l'amélioration des structures des entreprises (productives, commerciales, financières),
- l'amélioration des autres facteurs tels que qualité, technologie,
- la stimulation des investissements et de la recherche.

Les secteurs en reconversion auxquels s'appliquent actuellement ces mesures qui pourront être prorogées au-delà de 1982 sont les suivants: sidérurgie, textiles, électroménager, cuivre (semi-transformé), construction navale, composants électriques (pour automobiles), composants électroniques, chaussures.

- b) En ce qui concerne le Portugal, le gouvernement a lancé, au début de 1981, une politique industrielle dont deux des principales priorités sont:
 - le développement et l'expansion des industries qui possèdent une technologie propre, c'est-à-dire principalement, les équipements mécaniques et électriques légers, le matériel de transport, les composants mécaniques et électriques pour voitures, les moteurs, l'électronique et les télécommunications,
 - la création de nouvelles industries à technologie avancée, tels les semi-conducteurs, les matériaux pour sources d'énergie nouvelles.

Des mesures d'ordre juridique et économique sont en cours de réalisation pour atteindre ces objectifs.

Il semble donc que les efforts entrepris par ces deux pays vont dans le sens de la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 610/82

de M. Bord

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Adoption d'un système uniforme de pointure des chaussures

Devant les difficultés d'adoption d'un système uniforme de pointure des chaussures, quelles initiatives compte prendre la Commission pour arriver à une simplification dans ce domaine dans l'intérêt même des consommateurs?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(16 juillet 1982)

Il existe deux systèmes pour indiquer la pointure des chaussures dans la Communauté, la pointure parisienne et le système anglais.

La Commission adressera directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen un tableau montrant que le système Mondo-point auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 1821/81 de M. von Wogau ⁽¹⁾ comporte toute une série de tailles avec des pointures intermédiaires par rapport aux pointures des deux systèmes évoqués ci-dessus.

L'honorable parlementaire sait certainement par expérience que la pointure, qui est fonction de la longueur du pied, n'est qu'une première indication pour trouver chaussure à son pied, d'autres facteurs comme la conception de la chaussure, les matériaux employés et la forme du pied, qui présente des variations régionales dans la Communauté, entrant également en ligne de compte. Certains fabricants offrent en plus un choix de largeurs et certains détaillants ont des stocks plus fournis que d'autres; ces deux derniers facteurs ont évidemment une incidence sur le prix. Les systèmes de pointure n'étant pas obligatoires dans les États membres, la Communauté ne peut imposer un système de pointure commun.

Toute décision en la matière prise par un producteur individuel risquant d'accroître les coûts, la conversion à un système de pointure unique, notamment en ce temps de marasme économique dans le secteur de la chaussure, ne peut être que progressive, puisque la pointure est — avec les autres facteurs évoqués ci-dessus — la résultante d'un équilibre délicat que seul le client est habilité à arbitrer.

La seule action possible pour la Commission est donc d'encourager la mise au point d'un système de pointure uniforme par les organismes internationaux de normalisation.

QUESTION ÉCRITE N° 622/82

de M. Pedini

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Enseignement des droits et des devoirs du citoyen

La crise que traverse notre société communautaire révèle que les valeurs y font gravement défaut, et qu'elle n'est pas toujours sensible, dans son action interne et externe, au drame typique de notre époque du mépris des «droits du citoyen».

Étant donné que le niveau de civilisation des peuples est de plus en plus tributaire de la paix qui règne en leur sein et de leur croissance, la Commission compte-t-elle proposer aux États membres d'inclure l'enseignement des droits et des devoirs civiques dans les programmes scolaires qui contribuent à développer les valeurs morales fondamentales?

Compte-t-elle s'associer à l'action qui est menée à cette fin par des organisations mondiales dignes d'éloges, qui sont convaincues que les maux et les carences dont souffre l'homme d'aujourd'hui sont non seulement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral et civique?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(22 juillet 1982)

La Commission s'emploie sur une base continue à développer une dimension européenne dans l'éducation civique grâce à ses interventions par le truchement du Fonds Kreyssig. Dans ce contexte, la Commission examinera favorablement les projets qui font une place à la question des droits civiques.

QUESTION ÉCRITE N° 649/82

de M. de Courcy Ling

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Admissibilité des projets régionaux au bénéfice du Fonds social européen

La Commission va-t-elle réviser sa politique touchant l'intervention 3.2.1.1.1 du Fonds social européen (visant à «sauvegarder les emplois dans des secteurs d'activité

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 10. 5. 1982, p. 23.

économique où l'introduction des techniques nouvelles... met en danger le niveau de l'emploi)? Le régime actuel exige-t-il, pour l'admettre au bénéfice du Fonds, qu'une entreprise, aussi petite soit-elle, engagée dans un programme de formation, prévoie au moins 30% de licenciements et refuse-t-il la priorité à une demande d'aide concernant non pas une entreprise individuelle, mais une zone géographique?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(16 juillet 1982)

Les demandes d'intervention adressées au Fonds social au titre du «progrès technique» sont traitées en priorité conformément aux orientations pour la gestion du Fonds social pendant les années 1982 à 1984 ⁽¹⁾ lorsqu'il est prouvé que l'introduction d'une nouvelle technologie ou de nouvelles techniques de production menace le niveau de l'emploi. L'intervention du Fonds à ce titre a pour but de surmonter les difficultés affectant certains secteurs industriels spécifiques. Pour chaque demande, on examine dans quelle mesure l'emploi est menacé en fonction de la situation de l'emploi dans le secteur d'activité économique globalement et dans les entreprises individuelles.

Les problèmes d'emploi propres à des zones géographiques par opposition à des secteurs industriels sont traités dans le cadre du volet «régions» du Fonds social.

⁽¹⁾ JO n° C 110 du 13. 5. 1981 (paragraphe 3.2.1.1.1).

QUESTION ÉCRITE N° 650/82

de M. de Courcy Ling

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Chômage des jeunes dans les régions ne bénéficiant pas d'aides

La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle fait cette année pour fournir une aide financière au titre du Fonds social à la formation des jeunes de la Communauté qui ne vivent pas dans une région classée comme prioritaire?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(20 juillet 1982)

Les demandes d'aide adressées au Fonds social dépassent largement les disponibilités budgétaires. Les critères appliqués pour sélectionner les demandes éligibles sont

fixés par la Commission dans les orientations pour la gestion du Fonds social ⁽¹⁾. En ce qui concerne les interventions en faveur des jeunes, la priorité est accordée, d'une part, aux opérations se déroulant dans les régions qui connaissent un très fort taux de chômage des jeunes, et, d'autre part, à certains programmes de formation – quelle que soit leur localisation – ayant des objectifs spécifiques, par exemple la formation des jeunes femmes et la formation en alternance, et à des programmes de formation de nature expérimentale. (Il faut noter que, au Royaume-Uni, les régions prioritaires pour l'emploi des jeunes ne sont pas nécessairement les mêmes que les régions qui jouissent du statut de «zones assistées».)

La pression qui s'exerce sur le Fonds social est telle que les demandes d'aide financière ne peuvent être entièrement satisfaites, même compte tenu de l'application des critères de priorité. La politique de la Commission au cours des années, et à nouveau dans les propositions de l'avant-projet de budget pour 1983, a été de chercher à accroître de façon sensible les crédits du Fonds social.

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 25. 5. 1982, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 654/82

de M^{me} Van Hemeldonck

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Prévention du cancer

La Commission peut-elle communiquer dans quels États membres il existe des centres de dépistage du cancer? Peut-elle aussi indiquer comment ils sont organisés?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

La Commission ne dispose que d'informations hospitalières de caractère général ne permettant pas d'affirmer avec précision les disponibilités existantes en matière de détection précoce de cancer dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 659/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Prime à la vache allaitante au Royaume-Uni

La Commission convient-elle que les dispositions applicables au Royaume-Uni pour la prime à la vache allaitante

tante empêchent d'éventuels demandeurs de postuler en raison de la liste de conditions qui doivent être remplies avant qu'une demande puisse être prise en considération; la Commission est-elle par ailleurs disposée à revoir la situation et à proposer de nouvelles dispositions qui permettront que, à l'avenir, ces aides soient plus largement attribuées au Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(26 juillet 1982)

Le règlement (CEE) n° 1244/82 ⁽¹⁾ portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes a été adopté par la Commission le 19 mai 1982. Les modalités en question sont les mêmes que celles qui ont été appliquées en 1981/1982, avec la différence que les races Dexter et Pezzata Rossa Valdostana sont désormais éligibles. La Commission n'est pas d'avis que les conditions à remplir aient un effet dissuasif sur d'éventuels demandeurs, eu égard au fait qu'ils ont disposé d'un an pour devenir éligibles.

La Commission examine actuellement l'application de tous les régimes de primes en vue d'instaurer une prime unique pour la campagne de commercialisation 1983/1984.

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 660/82

de M^{me} Dury

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Programme de lutte contre la pauvreté

Le 22 juillet 1975 le Conseil décidait de lancer un vaste programme de lutte contre la pauvreté dont la Commission lui a fait rapport en décembre 1981.

La Commission pourrait-elle dire si les études menées dans ce cadre ont pu déboucher sur des mesures concrètes appliquées ou applicables au niveau des pays membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(22 juillet 1982)

Le programme de lutte contre la pauvreté — qui s'est déroulé de 1975 à 1980 — avait un caractère expérimental. S'il était vaste par les activités qu'il comportait: projets pilotes, études pilotes et rapports sur les politiques

menées dans les États membres pour combattre la pauvreté, il disposait de moyens financiers limités: environ 20 millions d'unités de compte pour cinq ans.

Les études avaient pour objectif ⁽¹⁾ — comme le précisait la décision du Conseil du 22 juillet 1975 — de contribuer à la compréhension de la nature, des causes, de l'étendue et de la dynamique de la pauvreté. Cet objectif a été atteint pour les aspects que visent ces études. Des indications détaillées sont fournies à leur sujet dans le chapitre III du rapport final établi par la Commission à la demande du Conseil ⁽²⁾, rapport qui a été adressé — pour examen — aux institutions communautaires dès décembre 1981.

Vu leur caractère expérimental, ces études n'avaient pas pour objectif principal de proposer des mesures concrètes applicables dans les États membres, bien que l'une ou l'autre d'entre elles ait pu donner lieu à certaines recommandations reprises dans le chapitre V du rapport final (par exemple: l'étude sur les tziganes et les nomades).

Le résultat que l'honorable parlementaire attendait des études a été en fait atteint par les rapports des États membres établis par des experts indépendants.

Des indications détaillées sont fournies, en particulier, dans le chapitre IV et l'annexe II du rapport final.

Enfin, concernant le rapport final, le Conseil — lors de sa session du 27 mai 1982 — a constaté qu'il convenait de procéder — aussi bien au niveau national que communautaire — à un examen approfondi des différents éléments d'évaluation et d'orientation qu'il contient, à la lumière notamment des avis exprimés par le Parlement européen et le Comité économique et social.

Dans ce contexte, il est donc prématuré de se prononcer dès maintenant si les études faites ont pu — ou pourront — déboucher sur des mesures concrètes au niveau des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 34.

⁽²⁾ Doc. COM(81) 769 final.

QUESTION ÉCRITE N° 661/82

de M^{me} Dury

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Projets pilotes du programme de lutte contre la pauvreté

Le programme de lutte contre la pauvreté prévoyait un ensemble de projets pilotes caractérisés par des actions précises pour combattre la pauvreté et dont la Communauté assurait une partie importante du financement.

La Commission peut-elle dire le nombre de pauvres que chacun des projets a permis de faire sortir de l'état de pauvreté?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(19 juillet 1982)

Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté, l'objectif des projets pilotes qui leur était fixé par la décision du Conseil du 22 juillet 1975 ⁽¹⁾ était de tester et de développer de nouvelles méthodes destinées à aider des personnes pauvres ou menacées de pauvreté.

Les actions pilotes correspondant à des stratégies diverses ont eu une influence notable et atteint des résultats certains dans divers domaines:

- l'amélioration des connaissances, des compétences et des possibilités de promotion sociale et économique de la population cible,
- le développement de l'aptitude des pauvres à communiquer avec le reste de la société, principalement en suscitant un sentiment d'entraide et de solidarité,
- l'amélioration de la nature, de la coordination et des modes de présentation des services sociaux en faveur des populations cibles.

Des informations plus détaillées sur les résultats atteints par les projets pilotes figurent dans le chapitre II du rapport final établi par la Commission ⁽²⁾.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ces projets pilotes ne représentaient qu'une petite partie de l'ensemble de l'action de lutte contre la pauvreté menée par les pouvoirs publics et les organisations bénévoles dans la Communauté. De plus, la lutte contre la pauvreté peut emprunter — à côté des actions et initiatives sur le terrain — d'autres formes, telles les politiques de la protection sociale, de l'emploi, de l'éducation, comme cela est largement développé dans le chapitre V du rapport final.

L'honorable parlementaire est invitée à se référer également à la réponse donnée à sa question écrite n° 660/82 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 34.

⁽²⁾ Doc. COM(81) 769 final.

⁽³⁾ Voir page 37 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 675/82

de M. Loo

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Aides de la Communauté économique européenne à la région corse

Du fait de son insularité et des problèmes inhérents aux différents pays méditerranéens, la région corse connaît actuellement un certain nombre de difficultés économiques.

La Commission peut-elle communiquer toutes informations utiles concernant les différents investissements auxquels a pu participer la Communauté en Corse:

- au titre des instruments de prêts,
- au titre des divers instruments d'aide?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(16 juillet 1982)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 1986/81 de M^{me} Theobald-Paoli ⁽¹⁾ et n° 270/82 de M. Geronimi ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 167 du 5. 7. 1982, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 167 du 5. 7. 1982, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 681/82

de M. von Wogau

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Admission en Italie d'autobus d'occasion importés

Par décret du 10 juillet 1980, et avec effet au 1^{er} août 1980, le ministère des transports italien a refusé l'autorisation de circuler aux omnibus d'occasion d'origine étrangère dont l'année de fabrication est antérieure à 1973. Cette interdiction n'est pas applicable aux autobus de fabrication italienne. Le motif invoqué pour justifier cette mesure est le danger que ces autobus présentent pour la sécurité de la circulation. Or, les autobus d'occasion ont une durée de vie supérieure à sept ans (de 10 à 12 ans, voire plus) comme l'a démontré l'expérience, d'autant plus qu'ils sont contrôlés à l'atelier de fabrication avant d'être livrés en Italie, ce qui garantit leur parfait état et leur conformité aux règles de sécurité en matière de fonctionnement et de circulation.

De surcroît, il apparaît que la procédure d'admission en Italie des autobus d'occasion mis en circulation depuis moins de sept ans est très lente. De six à neuf mois

s'écoulent généralement entre le jour de l'importation et celui de l'admission.

1. La Commission est-elle également d'avis que l'âge d'un véhicule ne saurait être un critère décisif du bon état de celui-ci?
2. L'octroi de l'autorisation de circuler ne devrait-il pas être subordonné uniquement à un contrôle technique?
3. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel la non-admission constitue une discrimination du fait qu'elle est limitée aux véhicules d'origine étrangère?

4. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin d'accélérer la procédure d'importation des autobus en Italie, quelle que soit leur date de fabrication?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(19 juillet 1982)

La Commission, ayant estimé que la réglementation italienne applicable aux autobus telle que rapportée dans la question de l'honorable parlementaire était contraire aux dispositions des articles 30 et suivants du traité CEE, a engagé une procédure d'infraction à l'encontre du gouvernement italien.